Quatre-vingt-sixième année. — N° 241. Le numéro : 15 francs. Vendredi 15 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 6 octobre 1954 mettant fin aux fonctions du secrétaire général permanent de la défense nationale (p. 9646).

Décret du 6 octobre 1954 portant délégation de signature (p. 9646).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale (p. 9646).

Décret n° 54-1013 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des officiers de police de la sûreté nationale (p. 9649).

Décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 9649).

Décret n° 54-1015 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 9652).

Décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale (p. 9652).

Décret n° 54-1017 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale (p. 9654).

Décrets du 14 octobre 1954 portant élévation de classe et nomination de préfets (p. 9654).

Arrêté du 14 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police de la sûreté nationale (p. 9655).

Arrêté du 14 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 9655).

Arrêté du 14 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale (p. 9656).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées (p. 9656).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 5 octobre 1954 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique central paritaire du service des enquêtes économiques (p. 9657).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 complétant le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (p. 9657).

Arrêté du 8 octobre 1954 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail (p. 9658).

Arrêté du 9 octobre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes au service de la répression des fraudes (p. 9658).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer (p. 9658).

Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (p. 9660).

Décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer (p. 9660).

Décret désignant le délégué de la République française au Conseil de tutelle (rectificatif) (p. 9661).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 9661).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 9661).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-883 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (rectificatif) (p. 9661).

Arrêté portant nomination (directions départementales de la santé) (rectificatif) (p. 9661).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 9662).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9663).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 9663).

Avis aux importateurs de fleurs coupées (lilas et muguet) originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9664).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9664).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9665).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 9663).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9664).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 9663).

Avis aux importateurs de fleurs coupées (lilas et muguet) originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9664).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9664).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 9663).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (juin 1954) (p. 9667).

Situation de la Banque de France (p. 9668).

Annonces (p. 9669).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 10 à 12 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 6 octobre 1954 mettant fin aux fonctions du secrétaire général permanent de la défense nationale.

Par décret du Président de la République en date du 6 octobre 1954, le conseil des ministres entendu, M. Mons (Jean), préfet hors-classe, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Décret du 6 octobre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 5 juin 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 6 mars 1954 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de brigade Crepin (Jean-Albert-Emile), secrétaire général adjoint de la défense nationale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du président du conseil des ministres:

1° Tous actes, arrêtés, décisions en matières administratives et financières, à l'exclusion des décrets;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débet et états exécutoires, les arrêtés de répartitions de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. le général de brigade Crepin, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le colonel Ruellan.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1954

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les officiers de police placés sous l'autorité directe des commissaires de police les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, excepté dans les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions d'information ou d'enquête ou de tâches administratives inhérentes à la marche des services actifs.

Ils ont droit au port de l'écharpe tricolore.

Le corps des officiers de police comprend le grade d'officier de police principal et le grade d'officier de police.

Les effectifs du corps des officiers de police sont répartis entre ces deux grades selon les pourcentages suivants:

Officiers de police principaux: 30 p. 100.
Officiers de police: 70 p. 100.

Art. 2. — Le grade d'officier de police principal comporte trois échelons.

Le grade d'officier de police comporte sept échelons.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Les officiers de police sont recrutés par un concours ouvert aux officiers de police adjoints et aux inspecteurs d'identité judiciaire comptant cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Le nombre des emplois d'officiers de police auxquels sont nommés des inspecteurs d'identité judiciaire ne peut excéder quarante.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 4. — Les modalités d'organisation du concours, le programme des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter sont fixés par arrêté ministériel.

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20.

Art. 5. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition portant sur les principes généraux du droit pénal et de la procédure criminelle (durée: trois heures, coefficient 3);

2° Une épreuve pratique de procédure sur un cas précis de délit ou de crime (durée: cinq heures, coefficient 3);

3° Une note de caractère pratique de droit administratif (durée: trois heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 6. — Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une interrogation orale portant sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques) (coefficient 2);

2° Une interrogation orale portant sur le droit pénal et la procédure criminelle (coefficient 2).

Art. 7. — Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places offertes la liste des candidats admis.

Art. 8. — Le jury, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, comprend:

Le procureur général près la cour de cassation, président, ou son représentant;
Cinq magistrats de l'ordre judiciaire;
Le directeur ou un sous-directeur de la direction du personnel et du matériel de la police;
Un inspecteur général de l'administration ou un inspecteur de l'administration;
L'inspecteur général des services et écoles de police ou son représentant;
Un administrateur civil du ministère de l'intérieur;
Un fonctionnaire de la sûreté nationale ayant au moins rang de commissaire principal.

Art. 9. — Par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, les candidats définitivement reçus au concours sont nommés officiers de police à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient dans leur ancien corps, à l'exception des officiers de police adjoints de 1re classe et des inspecteurs principaux d'identité judiciaire qui sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les candidats ainsi nommés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique, applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale, l'ancienneté dans chaque échelon, nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à deux ans.

Art. 11. — Les avancements de grade sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le grade d'officier de police principal, les officiers de police comptant douze ans de services effectifs en qualité d'officier de police ou d'officier de police adjoint.

Dans la limite de douze emplois, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement établi dans les conditions prévues ci-dessus pour le grade d'officier de police principal les officiers de police qui, issus du corps d'inspecteurs d'identité judiciaire, comptent douze ans de services effectifs en qualité d'officier de police ou d'inspecteur d'identité judiciaire.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 12. — Le nombre des officiers de police placés en position de détachement ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des officiers de police placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

SECTION I. — *Intégration des inspecteurs de la sûreté nationale et des secrétaires de police d'Etat, officiers de police judiciaire.*

Art. 13. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des officiers de police, il sera procédé, dans les conditions indiquées ci-après, à l'intégration directe, dans ce corps, des inspecteurs de la sûreté nationale et des secrétaires de police d'Etat, officiers de police judiciaire se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité.

SITUATION ANCIENNE		SITUATION nouvelle.
Inspecteurs de S. N. O. P. J.	Secrétaires de P. E. O. P. J.	
Inspecteur:	Secrétaire:	Officier de police:
4e classe.	3e classe.	1er échelon.
3e classe, 1er échelon.		2e échelon.
3e classe, 2e échelon.	2e classe.	3e échelon.
3e classe, 3e échelon.	1re classe.	4e échelon.
2e classe, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.	4e échelon.
2e classe, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.	5e échelon.
2e classe, 3e échelon.	Hors classe, 1er échelon.	5e échelon.
1re classe, 1er échelon.	2e échelon.	6e échelon.
1re classe, 2e échelon.	3e échelon.	6e échelon.
1re classe, 3e échelon.	4e échelon.	7e échelon.
Inspecteur principal:	Secrétaire principal:	Officier de police principal:
3e classe.	2e classe, avant 2 ans.	1er échelon.
2e classe.	2e classe, après 2 ans.	2e échelon.
1re classe.	1re classe.	3e échelon.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1er avril 1953.

Art. 14. — Les fonctionnaires ainsi nommés conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut, jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par le décret du 3 juin 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et par le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne:

a) Les officiers de police, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale, qui, classés au titre de l'année 1953, au 3e échelon de la 3e classe et au 3e échelon de la 2e classe, par décision de la commission nationale d'avancement intéressée, devront accomplir, respectivement dans le 4e échelon et dans le 5e échelon, trois ans de services effectifs pour accéder à l'échelon supérieur;

b) Les officiers de police, anciennement secrétaires de police d'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon, qui ne conserveront, dans l'échelon d'intégration, qu'une ancienneté maximum de deux ans;

c) Les officiers de police, anciennement secrétaires de police d'Etat hors classe, 1er échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration, outre l'ancienneté acquise dans le 1er échelon de la hors classe, l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, sans toutefois que l'ancienneté totale ainsi conservée puisse excéder deux ans;

d) Les officiers de police, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale de 1re classe, 2e échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe majorée d'un an;

e) Les officiers de police, anciennement secrétaires de police d'Etat hors classe, 3e échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 3e échelon de la hors classe, majorée d'un an;

f) Les officiers de police anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale, qui, promus au titre de l'ancien statut à la 2e ou à la 1re classe entre le 1er avril 1952 et le 31 mars 1953, seront reclassés dans l'échelon d'intégration avec une ancienneté appréciée uniformément au 1er avril 1952;

g) Les officiers de police anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale de 3e classe, qui, ayant fait l'objet, au titre de l'année 1953, d'un ajournement de classe, ne bénéficieront d'aucune ancienneté lors de leur nomination au 1er échelon.

Cette disposition s'appliquera dans les mêmes conditions, lors de leur nomination au 2e échelon, à l'égard des officiers de police, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale de 2e classe.

SECTION II. — *Intégration et nomination d'officiers de police adjoints.*

Art. 15. — Seront intégrés dans le corps des officiers de police, dans les conditions indiquées à l'article 13 ci-dessus:

1° A compter de la date de leur nomination en qualité d'officier de police judiciaire, les officiers de police adjoints anciennement secrétaires de police d'Etat qui ont acquis cette qualité postérieurement au 31 mars 1953;

2° A compter de la date de publication du présent décret, les officiers de police adjoints qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire, n'auraient pas été nommés officiers de police judiciaire au titre de l'ancien statut. Les intéressés seront intégrés dans le corps des officiers de police conformément aux dispositions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. — Dans la limite de 125 emplois, il pourra être procédé, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 17 ci-après, à la nomination dans le corps des officiers de police:

1° Des officiers de police adjoints anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale ou secrétaires principaux de police d'Etat, comptant quatorze ans de services effectifs de police dont trois ans au moins en qualité d'officier de police adjoint, d'inspecteur de la sûreté nationale ou de secrétaire de police d'Etat;

2° Des officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale ou secrétaires de police d'Etat, quel que soit leur grade, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité d'officier de police adjoint, d'inspecteur de la sûreté nationale ou de secrétaire de police d'Etat,

qui auront subi les épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Art. 17. — La commission paritaire chargée d'apprécier les titres des candidats et d'émettre un avis sur la nomination dans le corps des officiers de police des fonctionnaires désignés à l'article précédent, comprendra comme représentants du personnel:

Deux officiers de police principaux, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale, officiers de police judiciaire;

Deux officiers de police principaux, anciennement secrétaires principaux de la police d'Etat, officiers de police judiciaire.

Les intéressés seront obligatoirement choisis parmi les représentants élus à la commission nationale d'avancement de l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale et de l'ancien corps des secrétaires de police d'Etat.

Art. 18. — La nomination des fonctionnaires visés à l'article 16 ci-dessus en qualité d'officier de police sera prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice et interviendra à compter du jour de la publication des résultats des travaux de la commission paritaire.

Les intéressés seront nommés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

Toutefois, les officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale ou secrétaires principaux de police d'Etat, bénéficiaires d'indices personnels et provisoires seront nommés dans les conditions suivantes:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Officiers de police adjoints:	Officiers de police:
1er échelon.....	6e échelon.
2e échelon.....	7e échelon.
3e échelon.....	7e échelon.

Aucune ancienneté ne sera conservée dans l'échelon de nomination par les fonctionnaires visés au présent article.

SECTION III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 19. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé en faveur des officiers de police qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après intégration, soit d'une promotion de grade, à une revision de situation, à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon et dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera appréciée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Cette revision de situation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues aux alinéas *a* et *g* de l'article 14 ci-dessus.

Art. 20. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé, en faveur des officiers de police visés à l'article 13 ci-dessus, qui, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale, se sont vu appliquer, lors de leur nomination comme inspecteur de la sûreté nationale, les dispositions de l'article 59 du décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale, à une revision de situation à la suite de laquelle les services effectifs qu'ils ont accomplis en qualité de secrétaires ou d'inspecteurs de police d'Etat, et qui n'ont pas été pris en compte pour l'avancement de classe ou d'échelon dans le corps des inspecteurs de la sûreté nationale, seront validés pour l'avancement d'échelon dans le corps des officiers de police. Ce rétablissement de situation qui prendra effet du jour de leur nomination comme officier de police ne pourra, en aucun cas, permettre aux intéressés de reconduire dans le corps des officiers de police une ancienneté supérieure à quatre ans.

Art. 21. — Pour l'application des dispositions fixées aux articles 3 et 11 ci-dessus, les services accomplis en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale et de secrétaire de police d'Etat seront assimilés à des services d'officiers de police adjoints ou d'officiers de police.

Art. 22. — Pour l'application des dispositions fixées aux articles 3 et 11 ci-dessus, les services accomplis en qualité d'agent spécial de la sûreté nationale seront assimilés à des services d'inspecteur d'identité judiciaire ou d'officier de police.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 11 ci-dessus et jusqu'au 31 décembre 1960, pourront également être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'officier de police principal, les officiers de police comptant quinze ans de services civils effectifs accomplis dans la catégorie « B », prévue à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus, les épreuves du premier concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret seront celles prévues par le décret n° 49-463 du 4 avril 1949.

Art. 25. — Nonobstant les dispositions du règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale et jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire du corps des officiers de police, les attributions dévolues aux commissions administratives paritaires par le décret susvisé seront exercées par la commission nationale d'avancement de l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale et de celle de l'ancien corps des secrétaires de police d'Etat, créées au titre de l'ancien statut. Toutefois, ne pourront siéger en qualité de représentants du personnel que les inspecteurs de la sûreté nationale et les secrétaires de police d'Etat ayant la qualité d'officier de police judiciaire, membres de la commission nationale d'avancement.

Art. 26. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-1013 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des officiers de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police, complété par le décret n° 49-650 du 11 mai 1949;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différents grades du corps des officiers de police de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Officiers de police principaux: 702.
Officiers de police: 1.638.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 et le décret n° 53-1017 du 26 octobre 1953, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps des officiers de police adjoints comprend deux classes:

1° Les officiers de police adjoints de 1re classe;
2° Les officiers de police adjoints de 2e classe.

La première classe comprend deux échelons.

La deuxième classe comprend six échelons. Il existe, en outre, dans cette classe, un échelon d'élève et de stagiaire.

Les effectifs du corps des officiers de police adjoints sont répartis entre ces deux classes selon les pourcentages suivants:

Officiers de police adjoints de 1re classe: 18 p. 100.
Officiers de police adjoints de 2e classe: 82 p. 100.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les officiers de police adjoints sont recrutés par un concours ouvert:

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, remplissant, en outre, les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires;

2° Aux personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Les modalités d'organisation du concours, le programme des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter sont fixés par arrêté ministériel.

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition sur un sujet de culture générale (durée: quatre heures; coefficient: 3);

2° Une composition portant sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (durée: trois heures; coefficient: 2);

3° Une note de caractère pratique de droit administratif (durée: trois heures; coefficient: 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 5. — Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient: 3) pouvant avoir pour point de départ, en vertu d'une décision d'ordre général du jury, le commentaire d'un texte de caractère général. Dans ce cas, les candidats disposent d'un quart d'heure pour l'étude préalable du texte à commenter;

2° Une interrogation orale portant sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques) (coefficient: 2);

3° Une interrogation orale portant sur le droit pénal et sur la procédure criminelle (coefficient: 2);

4° Des épreuves physiques (coefficient: 1).

Art. 6. — Les candidats admissibles subissent, sur leur demande, une ou deux épreuves de langues étrangères vivantes consistant dans la traduction en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit (notée de 0 à 10) et d'une conversation d'un quart d'heure (notée de 0 à 10). Les notes attribuées (coefficient: 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

Art. 7. — Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire, comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale supérieure de police, dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus.

Le remplacement d'élèves démissionnaires n'est effectué que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours de l'école nationale supérieure de police.

Art. 8. — Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale, comprend:

Le directeur du personnel et du matériel de la police, président, ou son représentant;

Un inspecteur général de l'administration, ou un inspecteur de l'administration, vice-président;

Trois magistrats de l'ordre judiciaire;

L'inspecteur général des services et écoles de police;

Deux administrateurs civils du ministère de l'intérieur;

Trois fonctionnaires de la sûreté nationale ayant au moins rang de commissaire principal.

Art. 9. — Les candidats définitivement reçus au concours sont nommés élèves à l'école nationale supérieure de police.

Art. 10. — La durée des études à l'école nationale supérieure de police est de six mois.

Un classement, établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de cette période, sanctionne ces études. Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité d'attribution desdites notes sont fixés par le règlement de l'école nationale supérieure de police approuvé par le ministre de l'intérieur.

Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont replacés dans leur corps d'origine ou licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 11. — Les élèves officiers de police adjoints ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés officiers de police adjoints stagiaires. La durée du stage est d'un an.

A leur sortie de l'école nationale supérieure de police, les intéressés sont obligatoirement affectés pendant deux ans au moins dans un service de sécurité publique.

A l'issue du stage, les officiers de police adjoints, quelle que soit leur origine, sont titularisés à l'échelon de début.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale, l'ancienneté dans chaque échelon, nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à deux ans.

La période accomplie par les intéressés en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de police ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de cette ancienneté.

Art. 13. — Les avancements de classe sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, les officiers de police adjoints de 2e classe comptant douze ans de services effectifs en cette qualité.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 14. — Le nombre des officiers de police adjoints placés en position de détachement ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des officiers de police adjoints placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

SECTION I. — *Intégration des inspecteurs de la sûreté nationale et des secrétaires de police d'Etat non officiers de police judiciaire.*

Art. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des officiers de police adjoints, il sera procédé, dans les conditions indiquées ci-après, à l'intégration directe dans ce corps des inspecteurs de la sûreté nationale et des secrétaires de police d'Etat n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité.

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Inspecteurs:	Secrétaires:	Officiers de police adjoints:
Stagiaire.	Stagiaire.	Stagiaire.
4e classe.	3e classe.	2e classe, 1er échelon.
3e classe, 1er échelon.		1er échelon.
2e échelon.	2e classe.	2e échelon.
3e échelon.	1re classe.	3e échelon.
2e classe, 1er échelon.	Cl. except., 1er échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	Hors classe, 1er échelon.	4e échelon.
1re classe, 1er échelon.	Hors classe, 2e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	3e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.	6e échelon.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1er avril 1953.

Art. 16. — Les fonctionnaires ainsi nommés conserveront dans l'échelon d'intégration, l'ancienneté acquise dans l'échelon, ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut, jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par le décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et par le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne:

a) Les officiers de police adjoints anciennement inspecteurs de la sûreté nationale qui, classés au titre de l'année 1953 au 3e échelon de la 3e classe et au 3e échelon de la 2e classe par décision de la commission nationale d'avancement intéressée, devront accomplir, respectivement dans le 3e échelon et dans le 4e échelon, trois ans de services effectifs pour accéder à l'échelon supérieur;

b) Les officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale de 4e classe, qui ne conserveront dans l'échelon d'intégration que la moitié de l'ancienneté acquise dans la 4e classe;

c) Les officiers de police adjoints, anciennement secrétaires de police d'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon, qui ne conserveront dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté maximum de deux ans;

d) Les officiers de police adjoints, anciennement secrétaires de police d'Etat hors classe, 1er échelon, qui conserveront, dans l'échelon d'intégration, outre l'ancienneté acquise dans le 1er échelon de la hors-classe, l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle, 2e échelon, sans toutefois que l'ancienneté totale ainsi conservée puisse excéder deux ans;

e) Les officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale de 1re classe, 2e échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe, majorée d'un an;

f) Les officiers de police adjoints, anciennement secrétaires de police d'Etat hors classe, 3e échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 3e échelon de la hors-classe, majorée d'un an.

Art. 17. — Les inspecteurs principaux de la sûreté nationale et les secrétaires principaux de police d'Etat n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire seront intégrés dans le corps des officiers de police adjoints, dans une classe provisoire comportant trois échelons, selon les dispositions ci-après:

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Inspecteur principal de la sûreté nationale:	Secrétaire principal de police d'Etat:	Officier de police adjoint:
3e classe.	2e classe avant 2 ans.	1er échelon (indice provisoire et personnel).
2e classe.	2e classe après 2 ans.	2e échelon (indice provisoire et personnel).
1re classe.	1re classe.	3e échelon (indice provisoire et personnel).

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953, leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1er avril 1953.

Art. 18. — Les fonctionnaires nommés dans les conditions de l'article 17 ci-dessus conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut, jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par le décret du 3 juin 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et par le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne:

a) Les officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale, qui, promus au titre de l'ancien statut à la 2e ou à la 1re classe entre le 1er avril 1952 et le 31 mars 1953, seront reclassés dans l'échelon d'intégration avec une ancienneté appréciée uniformément au 1er avril 1952;

b) Les officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale de 3e classe, qui, ayant fait l'objet, au titre de l'année 1953, d'un ajournement de classe, ne bénéficieront d'aucune ancienneté lors de leur nomination au 1er échelon.

Cette disposition s'appliquera, dans les mêmes conditions lors de leur nomination au 2e échelon, à l'égard des officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs principaux de la sûreté nationale de 2e classe.

SECTION II. — *Nomination d'inspecteurs d'identité judiciaire, d'inspecteurs chauffeurs mécaniciens et d'inspecteurs de police.*

Art. 19. — Dans la limite de 125 emplois, il pourra être procédé, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 20 ci-après, à la nomination dans le corps des officiers de police adjoints:

1° D'inspecteurs d'identité judiciaire et d'inspecteurs chauffeurs mécaniciens qui, précédemment inspecteurs auxiliaires du cadre permanent créé par le décret du 25 février 1937, ont été nommés en qualité d'agents spéciaux de la sûreté nationale;

2° D'inspecteurs de police, qui auront subi les épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Art. 20. — La commission paritaire chargée d'apprécier les titres des candidats et d'émettre un avis sur la nomination dans le corps des officiers de police adjoints des fonctionnaires désignés à l'article précédent comprendra comme représentants du personnel:

Deux officiers de police adjoints, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale;

Deux officiers de police adjoints, anciennement secrétaires de police d'Etat.

Les intéressés seront obligatoirement choisis parmi les représentants élus à la commission nationale d'avancement de l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale et de l'ancien corps des secrétaires de police d'Etat.

Art. 21. — La nomination des fonctionnaires visés à l'article 19 ci-dessus en qualité d'officiers de police adjoints interviendra à compter du jour de la publication des résultats des travaux de la commission paritaire.

Les intéressés seront nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps. Ils ne bénéficieront d'aucune ancienneté dans l'échelon de nomination, à l'exception des inspecteurs d'identité judiciaire et des inspecteurs chauffeurs mécaniciens qui conserveront dans l'échelon précité l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine sans que celle-ci puisse excéder deux ans.

SECTION III. — *Dispositions spéciales.*

Art. 22. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé en faveur des officiers de police adjoints qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953 auraient bénéficié au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après intégration, soit d'une promotion de grade, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon ou dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut sera apprécié conformément aux dispositions des articles 15 et 17 ci-dessus.

Cette revision de situation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues à l'alinéa *a* de l'article 16 et à l'alinéa *b* de l'article 18 ci-dessus.

Art. 23. — Dès la fin des opérations d'intégration, il sera procédé en faveur des officiers de police adjoints qui, anciennement inspecteurs de la sûreté nationale, se sont vu appliquer, lors de leur nomination comme inspecteurs de la sûreté nationale, les dispositions de l'article 59 du décret du 3 juin 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale, à une revision de situation à la suite de laquelle les services effectifs qu'ils ont accomplis en qualité de secrétaires ou d'inspecteurs de police d'Etat et qui n'ont pas été pris en compte pour l'avancement de classe ou d'échelon dans le corps des inspecteurs de la sûreté nationale, seront validés pour l'avancement d'échelon dans le corps des officiers de police adjoints. Ce rétablissement de situation qui prendra effet du jour de leur nomination comme officiers de police adjoint, ne pourra, en aucun cas, permettre aux intéressés de reconduire dans le corps des officiers de police adjoints, une ancienneté supérieure à quatre ans.

Art. 24. — Pour l'application des dispositions fixées à l'article 13 ci-dessus:

Les services accomplis en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale et de secrétaire de police d'Etat seront assimilés à des services d'officier de police adjoint;

Les services accomplis en qualité d'agent spécial de la sûreté nationale et d'inspecteur de police d'Etat seront assimilés, jusqu'au 31 décembre 1957, à des services d'officiers de police adjoint. Cette disposition ne pourra toutefois s'appliquer qu'à l'égard des officiers de police adjoints nommés dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 13 et jusqu'au 31 décembre 1960, pourront également être inscrits au tableau d'avancement, pour la 1re classe d'officier de police adjoint, les officiers de police adjoints de 2e classe, comptant quinze ans de services civils effectifs accomplis dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 26. — Pour les trois premiers concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge, établies à l'article 2, 2°, ci-dessus, pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours.

Art. 27. — Les fonctionnaires de police qui, en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application, sont inscrits à la date de publication du présent décret, sur des listes de classement en vue d'une nomination dans le corps des inspecteurs de la sûreté nationale ou dans le corps des secrétaires de police d'Etat, auront vocation à être nommés dans le corps des officiers de police adjoints.

Art. 28. — Les candidats aux emplois réservés qui, au titre des victimes de guerre et des anciens militaires, sont inscrits à la date de publication du présent décret, sur les listes de classement pour l'emploi d'inspecteur de sûreté nationale ou de secrétaire de police d'Etat, conserveront leurs droits à une nomination en qualité d'officier de police adjoint stagiaire.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions du décret portant règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale et jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire du corps des officiers de police adjoints, les attributions dévolues aux commissions administratives paritaires, par le décret susvisé, seront exercées par la commission nationale d'avancement de l'ancien corps des inspecteurs de la sûreté nationale et par celle de l'ancien corps des secrétaires de police d'Etat créées au titre de l'ancien statut.

Art. 30. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-1015 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des officiers de police adjoints à la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut général des personnels de police;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police, complété par le décret n° 49-650 du 11 mai 1949;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différentes classes du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Officiers de police adjoints de 1re classe: 343.
Officiers de police adjoints de 2e classe: 1.565.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu les décrets nos 53-478 du 21 mai 1953 et 53-1047 du 20 octobre 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les inspecteurs de police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des commissariats.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs de police comprend le grade d'inspecteur de police principal et le grade d'inspecteur de police.

Le grade d'inspecteur de police principal comprend deux échelons.

Le grade d'inspecteur de police comporte deux classes. La première classe comprend deux échelons et la deuxième sept échelons. Il existe, en outre, dans cette classe, un échelon de stagiaire et un échelon d'élève.

Les effectifs de ces divers grades et classes sont fixés selon les pourcentages suivants:

Principalat: 10 p. 100.
1re classe: 20 p. 100.
2e classe: 70 p. 100.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les inspecteurs de police sont recrutés par deux concours distincts ouverts:

Le premier:

Aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent;

Le second:

a) Aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants:

Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1re ou 2e classe) délivré par le ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Brevet supérieur de radiotélégraphiste délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (mer);

Brevet de chef opérateur radio-électricien;

Brevet supérieur de chef de station radioélectrique;

Brevet de sous-chef de centre des transmissions (radio);

Brevet de radio-navigant,

délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Brevet du 2e degré de spécialité catégorie technique des transmissions, spécialité radio;

Brevet du 2e degré de spécialité. Ecoutes et radiogoniométrie,

délivrés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre);

b) Ou, à défaut de l'un de ces diplômes, aux candidats ayant été employés en qualité d'opérateurs radio-électriciens (stagiaires ou titulaires), dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air ou justifiant de deux années de présence en qualité de monteurs et d'assistants de laboratoire chez un constructeur radioélectricien, fournisseur du secrétariat d'Etat aux forces armées ou des ministères des postes, télégraphes et téléphones ou de l'intérieur.

Les candidats à l'un ou l'autre concours doivent, en outre, remplir les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale et être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les deux concours sont également ouverts aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale, comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 4. — Les modalités d'organisation du concours, le programme des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter sont fixés par arrêté ministériel.

Le concours comporte des épreuves physiques.

Art. 5. — Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale supérieure de police, dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus.

Le remplacement d'élèves démissionnaires n'est effectué que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours de l'école nationale supérieure de police.

Art. 6. — Les candidats reçus au concours sont nommés élèves à l'école nationale supérieure de police.

Art. 7. — La durée des études à l'école nationale supérieure de police est de six mois.

Un classement établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de cette période sanctionne ces études. Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité d'attribution desdites notes sont fixés par le règlement de l'école nationale supérieure de police, approuvé par le ministre de l'intérieur.

Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont replacés dans leur corps d'origine ou licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 8. — Les élèves inspecteurs de police ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés inspecteurs de police stagiaires. La durée du stage est d'un an.

Après leur sortie de l'école nationale supérieure de police, les inspecteurs de police stagiaires issus du premier concours visé à l'article 3 ci-dessus sont obligatoirement affectés pendant deux ans au moins dans un service de sécurité publique.

A l'issue du stage, les inspecteurs de police, quelle que soit leur origine, sont titularisés à l'échelon de début.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale, l'ancienneté exigée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La période accomplie par les intéressés en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de police ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de cette ancienneté.

Art. 10. — Les avancements de grade et de classe sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente:

Pour la première classe du grade d'inspecteur de police, les inspecteurs de police de 2e classe ayant atteint le 7e échelon;

Pour le grade d'inspecteur de police principal, les inspecteurs de police de 1re classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le 2e échelon de cette classe.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 11. — Le nombre des inspecteurs de police placés en position de détachement ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des inspecteurs de police placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Seront reclassés dans les nouveaux échelons du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, les inspecteurs de police d'Etat se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité.

Art. 13. — Le reclassement des inspecteurs de police d'Etat sera effectué conformément au tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteurs de police d'Etat:	Inspecteurs de police de la sûreté nationale:
Stagiaire	Stagiaire
3e classe	2e classe, 1er échelon.
2e classe	2e classe, 2e échelon.
1re classe	2e classe, 3e échelon.
Hors classe	2e classe, 5e échelon.
Sous-chef	2e classe, 7e échelon.
Chef de 2e classe	1re classe, 1er échelon.
Chef de 1re classe	1re classe, 1er échelon (indice personnel provisoire).

Les inspecteurs principaux de police d'Etat seront reclassés comme il est indiqué ci-dessous dans une classe provisoire comportant trois échelons:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteurs principaux 1re classe	1er échelon.
Inspecteurs principaux hors classe	2e échelon.
Inspecteurs principaux classe exceptionnelle	3e échelon.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang prendra effet du 1er avril 1953.

Art. 14. — Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut sans toutefois que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne:

Les inspecteurs de police anciennement inspecteurs chefs de police d'Etat de 2e classe et inspecteurs principaux de police d'Etat de 1re classe qui ne conserveront dans l'échelon de reclassement que l'ancienneté acquise au delà d'un an dans la classe qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut sans que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans;

Les inspecteurs de police, anciennement inspecteurs chefs de police d'Etat de 1re classe qui conserveront dans l'échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans la 1re classe;

Les inspecteurs de police, anciennement inspecteurs principaux de police d'Etat hors classe et classe exceptionnelle qui ne conserveront aucune ancienneté dans l'échelon de reclassement.

Art. 15. — Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé, en faveur des inspecteurs de police qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après reclassement soit d'une promotion de grade, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade et dans l'échelon équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — Les inspecteurs de police d'Etat qui, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des textes pris pour son application, sont inscrits, à la date de publication du présent décret, sur des listes de classement en vue d'une promotion de grade, auront vocation à être promus dans le nouveau corps des inspecteurs de police.

De même les candidats qui, au titre des mêmes textes, sont inscrits à la date de publication du présent décret, sur des listes de classement en vue d'une nomination dans le corps des inspecteurs de police d'Etat, auront vocation à être nommés dans le nouveau corps des inspecteurs de police.

Art. 17. — Pour les trois premiers concours ayant lieu après la publication du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge établies à l'article 3 ci-dessus pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours en faveur des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Décret n° 54-1017 du 14 octobre 1954 fixant les effectifs du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, modifié par le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différents grades et classes du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs principaux: 427.
Inspecteurs 1re classe: 854.
Inspecteurs 2e classe: 2.987.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON

Décret du 14 octobre 1954 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Raoul (Francis), préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de police, est élevé à la 1re classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 14 octobre 1954 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maigret (Christian), préfet de 2e classe à la Martinique, est nommé préfet hors-cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Villeger (Gaston), préfet de la Haute-Saône (3e classe), est nommé préfet de la Martinique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herrenschmidt (Jean-Daniel), préfet du territoire de Belfort (3e classe) est nommé préfet de la Haute-Saône (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Richardot (Roger), préfet hors cadres (3e classe), est nommé préfet du territoire de Belfort (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Echelonnement indiciaire du corps des officiers de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et échelons du corps des officiers de police de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Officier de police principal.....	3e échelon.....	405
	2e échelon.....	395
	1er échelon.....	370
Officier de police.....	7e échelon.....	360
	6e échelon.....	335
	5e échelon.....	310
	4e échelon.....	285
	3e échelon.....	260
	2e échelon.....	240
	1er échelon.....	230

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Echelonnement indiciaire du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police,

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police,

Vu le décret n° 53-1017 du 26 octobre 1953, modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police,

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différentes classes et aux différents échelons du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
1re classe.....	2e échelon.....	360
	1er échelon.....	340
2e classe.....	6e échelon.....	330
	5e échelon.....	305
	4e échelon.....	280
	3e échelon.....	255
	2e échelon.....	230
	1er échelon.....	210
Stagiaire et élève.....	.....	185

Art. 2. — L'échelonnement provisoire prévu par le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953 à l'égard des inspecteurs principaux de la sûreté nationale et des secrétaires principaux de police d'Etat est fixé ainsi qu'il suit:

ECHELONS	INDICES
1er échelon	340
2e échelon	355
3e échelon	375

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Echelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1501 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-178 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, modifié par le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et échelons du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET CLASSES	ECHELONS	INDICES
Inspecteur principal	2e échelon	340
	1er échelon	330
Inspecteur de 1re classe	2e échelon	320
	1er échelon	290
Inspecteur de 2e classe	7e échelon	270
	6e échelon	260
	5e échelon	250
	4e échelon	240
	3e échelon	230
	2e échelon	215
	1er échelon	200
	Stagiaire	185
	Elève	170

Art. 2. — L'indice personnel provisoire prévu à l'article 13 du décret précité n° 54-1016 du 14 octobre 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon: 305

Art. 3. — L'échelonnement provisoire prévu par le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953 à l'égard des inspecteurs principaux est fixé ainsi qu'il suit:

ECHELONS	INDICES
3e échelon	355
2e échelon	345
1er échelon	325

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, par intérim,
JEAN MASSON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-1018 du 5 octobre 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 19 juin et 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cadre des directives du ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (Guerre, Marine et Air) reçoivent délégation, chacun en ce qui le concerne, des attributions qui étaient respectivement dévolues aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air, en vertu du décret n° 47-256 du 7 février 1947, pour la mise en condition d'emploi de forces terrestres, maritimes et aériennes, y compris leur administration.

Ils présentent leurs programmes à l'approbation du ministre de la défense nationale et des forces armées et en suivent l'exécution.

Ils préparent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Avant d'arrêter les listes d'aptitude ou les états de proposition aux grades d'officiers généraux et les inscriptions de lieutenants-colonels et capitaines de frégate aux tableaux d'avancement, ainsi que les propositions pour le grade de commandeur et pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ils recueillent l'accord du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans l'exercice de leurs attributions, les secrétaires d'Etat aux forces armées ont autorité sur:

L'état-major, les inspections, les directions et les services centraux de leur armée;

Les forces et les services, compte tenu des dispositions du décret du 7 février 1947 susvisé concernant les formations qui sont mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, des commandants de théâtres d'opération et de zones d'occupation;

Les établissements ou arsenaux, les offices et les sociétés nationalisées d'études et de fabrications de matériel, propres à leur armée.

Art. 3. — Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat aux forces armées (Guerre, Marine et Air)

Les rapports de contrôle et d'inspection sont à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, qui peut demander aux secrétaires d'Etat la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

Il peut également leur demander la mise à sa disposition d'inspecteurs.

Art. 4. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées contresignent les décrets, les arrêtés interministériels, signent les arrêtés, actes et décisions, dans la limite des attributions définies à l'article 1er ci-dessus.

Ils sont autorisés à déléguer leur signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947.

Art. 5. — En l'absence d'un secrétaire d'Etat, les attributions qui lui sont dévolues sont exercées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 3 septembre 1954.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Désignation des représentants du personnel au comité technique central paritaire du service des enquêtes économiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948 portant institution d'un comité technique paritaire à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'article 3 du décret du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emplois dans ces administrations;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 portant changement d'appellation du service du contrôle économique;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants du personnel au comité technique central paritaire du service des enquêtes économiques sont désignés par le syndicat chrétien des enquêtes économiques, par le syndicat national autonome des enquêtes économiques, par le syndicat des enquêtes économiques C. G. T.-Force ouvrière, et par le syndicat national C. G. T. des enquêtes économiques.

Art. 2. — Le nombre de sièges de représentants attribués aux organisations syndicales visées à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit:

Syndicat chrétien des enquêtes économiques: quatre titulaires; quatre suppléants.

Syndicat national autonome des enquêtes économiques: trois titulaires; trois suppléants.

Syndicat des enquêtes économiques C. G. T.-Force ouvrière: deux titulaires; deux suppléants.

Syndicat national C. G. T. des enquêtes économiques: un titulaire; un suppléant.

Art. 3. — La désignation par les soins des organisations syndicales visées à l'article 1er ci-dessus des représentants du personnel devra intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 complétant le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin;

Vu le décret du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 23 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 susvisé des alinéas ainsi conçus:

« L'institut des vins de consommation courante exerce les fonctions dévolues au comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure prévu par la loi n° 53-625 du 22 juillet 1953. Ledit comité est en conséquence supprimé.

« L'institut des vins de consommation courante tient lieu, en ce qui concerne les vins de consommation courante et leurs dérivés, du comité national consultatif interprofessionnel prévu au décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 susvisé ».

Art. 2. — Les attributions de la commission consultative de la viticulture sont exercées par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prévu à l'article 20 du décret susvisé du 30 juillet 1935, en ce qui concerne les vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et par l'institut des vins de consommation courante en ce qui concerne les autres vins, le raisin et leurs dérivés.

En conséquence, le décret du 21 décembre 1944 modifié le 16 juillet 1947 relatif à la composition de la commission consultative de la viticulture est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifiée, notamment l'article 2, 4e alinéa;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, notamment les articles 7 et 23,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1954, le gain annuel déclaré, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, par les exploitants agricoles qui adhèrent à la législation sur les accidents du travail dans les conditions visées à l'article 1 de la loi du 15 décembre 1922, ne pourra être inférieur à 158.000 F.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

JEAN RAFFARIN.

Recrutement de sténodactylographes au service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-930 du 7 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre sténodactylographes dans les inspections du service de la répression des fraudes.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le code des douanes;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Le présent décret détermine le régime douanier de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances, des Comores, des Etablissements français dans l'Inde, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, sous réserve des accords internationaux concernant ces trois derniers territoires.

Le présent décret détermine également:

Le régime douanier des échanges entre les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article ainsi que celui des échanges entre ces territoires et le territoire douanier français tel qu'il est défini à l'article 1er du code métropolitain des douanes;

Le régime douanier applicable dans les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article aux produits importés des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ainsi que de la Tunisie et de la zone française du Maroc.

Les territoires énumérés à l'alinéa 1er du présent article sont dénommés ci-après: « Territoires régis par le présent décret ».

TITRE II

Codes et tarifs douaniers des territoires régis par le présent décret.

Art. 2. — 1) En tant qu'ils ne sont pas contraires au présent décret, les tarifs et règlements douaniers, les prohibitions et les restrictions d'entrée ou de sortie en application dans les territoires régis par le présent décret restent en vigueur sous réserve des modifications qui pourront leur être apportées dans les conditions fixées ci-après:

2) Les Grands Conseils et les assemblées représentatives des territoires non groupés délibèrent en matière douanière dans les formes et selon les règles prescrites par le présent décret. Dans l'intervalle des sessions, leurs pouvoirs en cette matière sont exercés en cas d'urgence par leurs commissions permanentes.

Art. 3. — 1) Les délibérations en matière de tarification et de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêtés du chef du territoire ou de groupe de territoires si, dans un délai de trois mois à partir de la date de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

2) Les décrets portant refus d'approbation qui seront intervenus au cours de chaque année feront, aux fins de ratification, l'objet d'un projet de loi unique qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de l'année suivante.

TITRE III

Pouvoirs des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des arrêtés du chef de territoire ou de groupe de territoires soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée après avis du ministre chargé des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource, peuvent suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane applicables aux produits nécessaires au ravitaillement lorsque l'incidence de ces droits est de nature à provoquer une hausse du coût de la vie.

Art. 5. — 1. En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou du groupe de territoires peut par arrêté:

Suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits de douane;

Prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, à charge de saisir immédiatement le ministre de la France d'outre-mer qui avisera le ministre chargé des affaires économiques et le ministre responsable de la ressource.

2. Ces arrêtés valent pour une période de quarante-cinq jours à compter de leur publication dans le *Journal officiel* du territoire ou groupe de territoires; ils peuvent être maintenus en vigueur, pour des périodes qui ne peuvent excéder quarante-cinq jours chaque fois, par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les mesures douanières prises par le chef de territoire ou de groupe de territoires en vertu des dispositions des articles 4 et 5 doivent, dans les trois mois, être soumises aux délibérations des assemblées compétentes, et rendues exécutoires dans les formes de l'article 3.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les mesures mentionnées ci-dessus cessent d'avoir effet.

Art. 7. — Les décrets pris par le Gouvernement aux fins d'application aux marchandises étrangères du tarif minimum local sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les modifications des codes et tarifs douaniers locaux nécessaires pour l'application des actes internationaux et des conventions ratifiés sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Le chef de territoire ou du groupe de territoires rend provisoirement exécutoires par arrêté les accords douaniers internationaux immédiatement applicables avant ratification législative lorsque ces accords prévoient expressément leur extension dans ces territoires.

Art. 8. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires prend par arrêté les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane.

TITRE IV

Régime applicable à l'importation dans les territoires régis par le présent décret.

CHAPITRE Ier. — *Tarif des douanes.*

Art. 9. — Les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise des droits de douane dans les territoires régis par le présent décret sous réserve du régime douanier appliqué en raison des obligations spéciales résultant des traités ou des actes internationaux auxquels certains de ces territoires sont soumis.

Art. 10. — Sous les réserves indiquées à l'article 9 ci-dessus les produits originaires de l'un des territoires régis par le présent décret, importés dans un autre de ces territoires, sont admis en franchise des droits de douane.

Art. 11. — Les produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie, sont admis au tarif minimum dans les territoires d'outre-mer régis par le présent décret. Toutefois, ces produits pourront être admis en franchise des droits de douane ou à des droits réduits en totalité ou dans la limite de contingents, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines, ou le ministre chargé des relations avec les Etats associés, selon le cas, sur les propositions des chef de territoire ou de groupe de territoires après avis, suivant le cas, des assemblées représentatives ou des Grands Conseils.

Art. 12. — Les produits importés des pays étrangers dans les territoires régis par le présent décret sont passibles des droits de douane inscrits dans le tarif d'entrée de ces territoires.

L'application du tarif général ou du tarif minimum est faite en conformité avec les clauses des conventions commerciales.

CHAPITRE II. — *Prohibition et restrictions d'entrée.*

Art. 13. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions et restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits originaires du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 14. — Sauf dispositions contraires les prohibitions et restrictions d'entrée établies dans chacun des territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits originaires des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE V

Régime applicable à l'exportation hors des territoires régis par le présent décret.

Art. 15. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établies dans chacun des territoires régis par le présent décret ne sont pas applicables aux produits exportés à destination du territoire douanier français et des territoires régis par le présent décret.

Art. 16. — Sauf dispositions contraires, les droits de douane à l'exportation, les prohibitions et les restrictions de sortie établis dans les territoires régis par le présent décret sont applicables aux produits exportés à destination des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie.

TITRE VI

Régime applicable à l'importation dans le territoire douanier français des produits des territoires régis par le présent décret.

Art. 17. — Les produits originaires des territoires régis par le présent décret sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier français.

Toute modification ou suspension des droits figurant au tarif douanier métropolitain et portant sur des produits susceptibles de concurrencer la production des territoires régis par le présent décret sera édictée par décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par l'article 8 du code métropolitain des douanes.

Art. 18. — Sauf dispositions contraires et à l'exception des prohibitions ou restrictions établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans le territoire douanier français ne sont pas applicables aux produits originaires des territoires régis par le présent décret.

TITRE VII

Régime applicable aux produits exportés hors du territoire douanier français à destination des territoires régis par le présent décret.

Art. 19. — Sauf dispositions contraires des droits de douane et les prohibitions de sortie, établis dans le territoire douanier français, ne sont pas applicables aux produits exportés à destination des territoires régis par le présent décret.

TITRE VIII

Dispositions communes.

Art. 20. — Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 9, 10, 11, 13, 17, 18 qui précèdent est subordonné au transport en droiture et à la justification de l'origine des marchandises.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées:

Par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du ministre chargé des transports, s'il s'agit d'importations dans les territoires régis par le présent décret;

Par le ministre des finances, après consultation des autres ministres intéressés, s'il s'agit d'importations dans le territoire douanier français.

Art. 21. — Les produits étrangers et ceux des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, de la zone française du Maroc et de la Tunisie qui ont acquitté les droits de douane dans les territoires et pays de l'Union française dont la liste sera fixée par décret sont soumis, le cas échéant, à l'entrée dans le territoire douanier français et les territoires régis par le présent décret au payement de la différence entre les droits de douane applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés. Le régime applicable aux produits de même origine qui y auront été transformés sera déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 23.

Art. 22. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les territoires régis par le présent décret, toutes dispositions contraires et notamment:

La loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier colonial;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises;

La loi du 8 août 1936 relative aux échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises;

La loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française;

La loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du 1er et du 2e groupe;

La loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises;

La loi n° 819 du 26 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises;

L'article 13 du décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qui concerne les délibérations relatives aux droits de douane.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des ministres intéressés, déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation du présent décret dans les Etablissements français dans l'Inde. Jusqu' à l'intervention de ce texte, la législation antérieure reste applicable.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, ministre d'Etat par intérim,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « Caisses de stabilisation des prix », et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les cours de certains produits et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 ci-dessous et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

Art. 2. — Ces organismes sont établis par produit et par territoire ou groupe de territoires, sauf si les conditions générales de la production permettent le fonctionnement d'un organisme unique pour l'ensemble de la production.

Art. 3. — Chaque caisse de stabilisation est gérée par un comité composé par tiers de représentants des intérêts généraux des producteurs et des exportateurs. Parmi les représentants des intérêts généraux figurent obligatoirement d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des assemblées territoriales. Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Il sera institué auprès de chaque comité de gestion un commissaire de Gouvernement nommé selon les cas par le ministre de la France d'outre-mer, le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Le directeur du contrôle financier et le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé assistent de droit aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

Art. 4. — Les caisses de stabilisation bénéficient des ressources suivantes:

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

c) Du revenu des fonds placés au Trésor;

d) Des soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes », « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1er.

Art. 5. — Un programme d'emploi des fonds et un compte rendu de gestion sont adressés chaque année au ministre de la France d'outre-mer par le comité de gestion.

Sauf veto du commissaire du Gouvernement dans les huit jours, les délibérations du comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le ministre de la France d'outre-mer, saisi du désaccord par compte rendu du commissaire du Gouvernement adressé dans les quinze jours suivant la séance, se soit prononcé. Si le ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du compte rendu, la délibération du comité de gestion est réputée confirmée.

La gestion de la caisse ne devra entraîner aucune dépense administrative qui ne serait pas approuvée par le directeur du contrôle financier.

Art. 6. — Les fonds des caisses sont déposés au Trésor et portent intérêt.

La comptabilité est tenue par le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé et gérée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 7. — Le décret visé à l'article 1er détermine le mode d'utilisation des ressources de la caisse de stabilisation intéressée et l'importance des fonds à mettre obligatoirement en réserve.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, les décrets pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Grands Conseils;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des assemblée locales de ces territoires, les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime, sous quelque forme que ce soit, et notamment pour assurer, dans les ports et rades, le chargement, le déchargement, la manutention et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté du chef du territoire et fixant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs maxima que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usagers en contre-partie des services rendus.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques, et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret désignant le délégué de la République française au conseil de tutelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1954: page 9630, 2e colonne, article 4 *in fine*, ajouter: « ... et qui prendra effet du 1er janvier 1955 ».

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 30 septembre 1954, page 9264:

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 2e ET 3e CLASSE ET DES INGÉNIEURS HORS CLASSE

Pour servir à Madagascar.

M. Bouyssou (Robert).

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e ET 4e CLASSE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Vermogen (Fernand) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1954, portant nomination de membres au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil:

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Attaché.

M. Samuel, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1954.

JEAN MASSON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-883 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1954:

Page 8744, 1re colonne, titre II, article 12, 2e alinéa, avant dernière ligne, au lieu de: « le service d'aide sociale par décision de la commission d'admission », lire: « le service d'aide sociale après décision de la commission d'admission »; 2e colonne, titre III, article 20, 2e alinéa, au lieu de: « pour décider le taux de l'infirmité », lire: « pour décider du taux de l'infirmité »; article 21, 2e alinéa, au lieu de: « applicables aux infirmes et grands infirmes », lire: « applicables aux infirmes, aveugles et grands infirmes ».

Page 8745, 1re colonne, article 23, 3e alinéa, au lieu de: « il est laissé à la disposition des internés placés dans les centres de rééducation », lire: « il est laissé à la disposition des infirmes placés en internat dans les centres de rééducation »; 6e alinéa, au lieu de: « les internes placés dans les établissements », lire: « les infirmes placés en internat dans les établissements »; 2e colonne, chapitre II, section I, article 27, 1er alinéa, au lieu de: « bénéficier de soins, d'une éducation spécialisée ou d'une formation professionnelle adaptées à son état », lire: « bénéficier de soins, d'une éducation spécialisée ou d'une formation professionnelle appropriés à son état »; section II, article 27, 2e alinéa, 3e ligne, supprimer la virgule entre instruite et conformément; article 33, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « carte d'invalidité prévue par l'article 42 », lire: « carte d'invalidité prévue à l'article 42 »; article 35, au lieu de: « le certificat délivré par le médecin doit... prescrire », lire: « le certificat délivré par le médecin doit... préciser ».

Page 8746, article 37, 5e ligne, après le mot « somme », au lieu d'une virgule mettre un point; 1re colonne, article 38, la phrase: « une allocation différentielle est attribuée jusqu'à concurrence du plafond de ressources », au lieu de constituer la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 38 forme à elle seule le 5e alinéa de l'article 38 susvisé; article 39, 5e phrase, au lieu de: « conformément aux dispositions de l'article 35 », lire: « conformément aux dispositions de l'article 36 ».

Page 8747, 1re colonne, titre VI, article 47, 2e paragraphe, 7e ligne, au lieu de: « un directeur départemental de la population », lire: « un directeur départemental de la population et de l'aide sociale »; 2e colonne, titre VI article 48, 1re ligne, au lieu de: « les membres désignés par le ministre son... », lire: « les membres désignés par le ministre sont... »; article 49, dernier alinéa, supprimer *in fine*: « et des collectivités gérant les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums publics ».

Page 8748, 1re colonne, article 50, 7e ligne, au lieu de: « en ce qui concerne des établissements congréganistes », lire: « en ce qui concerne les établissements congréganistes »; 18e ligne, à partir de la fin de l'article, au lieu d'une virgule mettre un point virgule après; « dans les quinze jours qui suivent ».

Page 8749, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « le directeur général de l'enseignement au premier degré », lire: « le directeur général de l'enseignement du premier degré »; 30e ligne, au lieu de: « le président de la commission centrale d'assistance », lire: « le président de la commission centrale d'aide sociale »; article 61, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « leur mandat est de dix années », lire: « leur mandat est de six années ».

Directions départementales de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1954: page 9330, 1re colonne, au lieu de: « M. Dusigne (Michel), rédacteur principal de 3e classe à la direction départementale de la santé de la Marine », lire: « M. Dusigne (Michel), rédacteur principal de 3e classe à la direction départementale de la santé de la Marne ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 4228) modifiant la loi du 17 novembre 1911 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 9214. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9239) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8871) concernant M. Marcel Cachin (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Peshors et plusieurs de ses collègues (n° 8609) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N° 8610. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5180) relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française. (N°s 8805-9219. — M. Ninine, rapporteur.)

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 26, 27 et 29 novembre 1954. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application de l'article 2 du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3411).

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs; marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie);

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes, avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 25 novembre 1954, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

3° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 19 novembre 1954, dernier délai*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 25 février 1955.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 12 et 14 février 1955. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, Etats protégés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient. 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentages (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre Français;

2° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le 12 février

1955, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

3° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 30 janvier 1955, dernier délai*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) Pour les candidats du sexe masculin: une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés avant le 12 mai 1955.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 3 novembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (Nos 465 et 527, année 1951. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation, dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921), d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (Nos 476 et 528, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (Nos 477 et 529, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement. (Nos 478 et 530, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. (Nos 479 et 531, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (Nos 480 et 532, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (Nos 481 et 533, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (Nos 407 et 584, année 1954. — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie.

L'accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953, dont la validité avait été prorogée jusqu'au 15 août 1954, a été renouvelé pour une période allant du 16 août 1954 au 15 août 1955.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de cet accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
17	Graines oléagineuses. — Importation réservée à la Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et de lin (Sitofal), 171, avenue Victor-Hugo, à Paris.
19	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, à Paris.
26	Tabac. — S. E. I. T. A.
36	Allumettes. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 octobre 1954 (à midi).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste	
35	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux. — Les importations sont réservées aux importateurs négociants ou utilisateurs spécialisés.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 25 octobre 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.	
2	Gibier vivant.
3	Sangsues.
5	Foie gras frais. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
6	Ecrevisses vivantes.
7	Escargots.
8	Soies de porc.
9	Boyaux.
10	Ecailles de poissons.
11	Plumes et duvets.
14	Champignons séchés.
15	Graines de semence: pois, haricots, graines potagères, fourragères, oignons à repiquer. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. avant leur dépôt à l'office des changes
16	Graines de courge.
21	Paprika.
22	Salami.
23	Volailles.
24	Paille de sorgho.

Numéro de poste.	
25	Eau-de-vie d'abricot et autres spiritueux.
27	Plantes médicinales, y compris mousse de chêne.
28	Cire de montan.
29	Oxyde de zinc.
30	Lithopone.
31	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
33	Produits chimiques divers.
34	Crayons.
37	Chaises et meubles en bois courbé.
38	Déchets de lin et de chanvre. — Le contingent est réservé à l'industrie de la papeterie.
39	Tissus de fibrane et de rayonne
41	Blouses brodées et bonneterie.
43	Briques de magnésie et autres matières réfractaires.
47	Porcelaine de Herend.
52	Batteuses et autres machines agricoles et pièces détachées.
54	Machines-outils.
55	Postes de T.S.F. et appareils de télécommunication.
56	Tubes de T.S.F., lampes électriques et pièces détachées.
58	Motocyclettes.
60	Appareils de radiologie médicale et appareils médicaux et pièces détachées.
61	Articles de sport.
62	Matériel mécanique divers.
63	Livres et journaux, éditions artistiques et musicales. — L'importation devra être réalisée sous couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.).
64	Produits alimentaires divers.
65	Marchandises diverses. — Les licences d'importation seront délivrées après avis des ministères techniques responsables et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits ci-après.

Numéro de poste.	
1	Animaux reproducteurs.
4	Viande de mouton.
12	Ail.
13	Oignons.
18	Haricots secs et autres légumes secs.

V. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Les contingents prévus pour les produits ci-après sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

Numéro de poste.	
20	Riz
32	Articles en caoutchouc.
40	Tissus de coton.
42	Chaussures textiles (avec semelles en caoutchouc).
44	Carreaux de revêtement.
45	Articles sanitaires en faïence.
46	Articles de poterie.
48	Articles ménagers en tôle émaillée, appareils ménagers.
49	Baignoires.
50	Serrures et cadenas.
51	Lampes tempête.
53	Machines à coudre et pièces détachées.
57	Tracteurs et pièces détachées.
59	Bicyclettes et pièces détachées.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées (lilas et muguet) originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

(Poste 606, Ex 65 A de l'arrangement commercial du 15 mai 1954.)

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de fleurs coupées (lilas et muguet) originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C., devront être accompagnées d'une facture *pro forma* indiquant la variété du produit offert et être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) au plus tard le 30 octobre 1954 à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition anticipée de certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à valoir sur les contingents du prochain accord commercial franco-belgo-luxembourgeois.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 30 octobre 1954, à douze heures.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
Ex 65 A.	Orchidées.
Ex 74 A.	Raisins frais forcés.
173.	Sucreries.
181 et 182.	Chocolats et confiserie au cacao.
185 A et 187 B.	Biscuits.
186.	Pains d'épice. L'importation des sucreries, chocolats, biscuits et pains d'épice est en outre soumise aux conditions ci-après: Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
212.	Bières en fûts et en bouteilles. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'office belge des contingents et licences et comporter l'indication du degré densimétrique qui ne devra pas être inférieur à 4,77. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris) les justifications des importations réalisées par eux au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 décembre 1953.
1245.	Ouvrages en cristal.
1969 à 1980.	Jeux et jouets. — Les demandes de licences d'importation de jeux et jouets devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge et de la signature de l'exportateur belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale exacte des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou des catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
Divers.	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers (sapins de Noël).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1954

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	617	Société anonyme dite « Société du superphosphate », 1, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 sept. 1954.	
H. E.	618	Compagnie d'assurances « La Populaire », 128, rue de Rennes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 990,90 F.	27 sept. 1954.	Remplace la machine H. E. n° 385.
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	539	Société à responsabilité limitée « Les Beaux Trousseaux », 5, rue Geoffroy-Marie, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	10 sept. 1954.	
H. M.	553	M. Georges Chantalou, commerçant, 26, rue des Bois, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 sept. 1954.	
H. M.	583	Société en nom collectif « Carpentras et Donarier », 5, rue Cassini, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 sept. 1954.	
H. M.	586	Société à responsabilité limitée « Manufacture d'articles métalliques emboutis » (M. A. M. E.), 67, rue Lamartine, à Drancy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 sept. 1954.	
H. M.	600	Société anonyme « Longométal », 8, place d'Iéna, à Paris. (Usage: 1, route de Revel, à Toulouse [Haute-Garonne].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	16 sept. 1954.	
H. M	622	Société anonyme « Savonneries de Bourgogne », 19, quai Gauthey, à Dijon (Côte-d'Or).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 sept. 1954	
H. M.	624	Société à responsabilité limitée « La Laine de Megève », à Sallanches (Haute-Savoie).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 sept. 1954.	
H. M.	627	Société en commandite par actions « Tanneries Cara fils et Cie », 22, avenue Adolphe-Figuet, à Romans (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	2 sept. 1954	Remplace la machine H. n° 0639.
H. M.	631	Société en nom collectif « E. et R. Ach », tissus en gros, 6, rue Kuhn, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	7 sept. 1954.	
H. M.	634	Société en commandite simple « Menu et Cie », 38, rue Jean-Jaurès, à Bauvin (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	16 sept. 1954.	
H. M.	635	Société de caution mutuelle à capital variable « Société provençale d'équipement ménager », 45, boulevard Paul-Peytral, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	22 sept. 1954.	
H. M	645	Société à responsabilité limitée « Société d'édition des cahiers Fémina-Elle », 22, rue La Boétie, à Paris. (Usage: 100, rue Réaumur, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	10 sept. 1954.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
H. M	653	Société anonyme « Société des établissements Gérard-Becuwe », 14, rue Auguste-Laurent, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	21 sept. 1954.	
H. M	654	M. Gontran Leroy, gérant de société, 12, chemin du Fort-de-l'Est, à Saint-Denis (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	6 sept. 1954.	Remplace la machine H. B. n° 163.
		III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S*				
S. M.	0473	Société à responsabilité limitée Usines des produits d'entretien « Ca-Va-Seul », 16, quai du Port, à Nogent-sur-Marne (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 sept. 1954.	Remplace la machine S. U. n° 147.
		IV. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U	0402	Société à responsabilité limitée « C. Barthelemy et Cie », 125, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	2 sept. 1954.	
S. U.	0407	Société à responsabilité limitée « Etablissements Gojon et Cie », 5 et 7, rue Delille, à Nice (Alpes-Maritimes).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	7 sept. 1954.	
S. U.	0408	Société à responsabilité limitée « Confiserie du Bec fin », chemin de Mimet, quartier de Saint-Antoine, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 sept. 1954.	
S. U.	0412	Société à responsabilité limitée « Etablissements Germain », 32, rue Neuve, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 sept. 1954	
S. U	0413	Société à responsabilité limitée « National Fastener Corporation (France) », 25, rue Bouret, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	27 sept. 1954.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1954.

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B	163	M. Gontran Leroy, gérant de société, 12, chemin du Fort-de-l'Est, à Saint-Denis (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2 F, 2,5 F, 3 F, 6 F, 11 F.	6 sept. 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 654.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0639	Société en commandite par actions « Tanneries Cara fils et Cie », 122, avenue Adolphe-Figuet, à Romans (Drôme).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	2 sept. 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 627.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	385	Compagnie d'assurances « La Populaire », 128, rue de Rennes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	27 sept. 1954.	Remplacée par la machine H. E. n° 618.
		IV. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	147	Société à responsabilité limitée Usines des produits d'entretien « Ca-Va-Seul », 16, quai du Port, à Nogent-sur-Marne (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	27 sept. 1954.	Remplacée par la machine S. M. n° 0473.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 JUIN 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	13.988.530.511	Billets émis (1)	31.581.323.901
Effets et avances à court terme	23.116.632.549	Dépôts	5.523.839.159
	37.105.163.060		37.105.163.060

Service des investissements.

Disponibilités	10.751.537.177	F. I. D. E. S.	3.396.704.289
Réescompte crédits sur marchés publics	731.140.320	Avances du Trésor	23.807.019.478
Réescompte à moyen terme	2.917.611.274	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux entreprises privées	11.977.390.822	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	19.283.774.670	Comptes d'ordre	6.073.390.594
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	115.491.420.331	Réserves	400.000.000
Participations	1.651.319.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	858.467.540	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	87.048.848	Report à nouveau	100.000.000
	163.792.743.361		163.792.743.361

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	11.116.638.550
La Réunion	— —	1.621.790.315
Saint-Pierre et Miquelon	— —	152.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	578.605.655
Martinique	— —	2.525.163.985
Guadeloupe	— —	2.690.181.411

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 oct. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 00	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8319 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8349 50	8348 ..
700 60	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 75	703 50
5000 .	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5017 ..	5044 ..
981 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 95	980 75
4808 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4903 ..	4901 ..
8239 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9239 ..	9237 ..
6750 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6751 ..	6749 ..
8027 50	Suisse	100 f. s.	8093 98	7914 ..	8064 ..	8028 ..	8026 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 95	1336 25	1336 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 15	.... ..
2786 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
4211 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1211 50	1213 ..
4807 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4807 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 7 OCTOBRE 1954	AU 30 SEPTEMBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		46.009.412.320 »	41.905.846.972 »
Monnaies divisionnaires		8.316.241.971 »	8.341.089.806 »
Comptes courants postaux		31.264.113.269 »	28.889.284.703 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		70.800.000.000 »	61.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		157.600.000.000 »	154.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	503.971.987.941 »		
Effets escomptés sur l'étranger	242.778.687 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	20.108.589.406 »	1.087.451.549.160 »	1.045.578.852.717 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	473.038.193.126 »		
Effets négociables achetés en France (7)		256.848.646.747 »	262.922.157.866 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.252.006.000 »	24.355.410.000 »
Avances sur titres		8.961.561.845 »	11.270.142.659 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.538.676.185 »	40.079.189.945 »
Divers		48.037.201.052 »	49.634.063.221 »
Total		2.633.420.398.468 F	2.608.526.724.808 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.454.525.502.710 »	2.443.796.569.250 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	71.839.865 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	2.017.749.077 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	49.120.556.418 »	111.451.900.952 »	105.288.711.470 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	60.241.755.592 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.926.502.906 »	58.925.042.248 »
Total		2.633.420.398.468 F	2.608.526.724.808 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1952 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 3.513 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante-sixième tirage du 5 octobre 1954, remboursables à partir du 15 octobre 1954 aux taux ci-après:

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net: 471,56 F.

1.891 à 1.900 — 2.161 à 2.170 — 3.791 à 3.800 — 4.941 à 4.950 — 5.101 à 5.110 — 5.171 à 5.180 — 5.471 à 5.480 — 5.721 à 5.730 — 6.001 à 6.010 — 6.131 à 6.140 — 6.571 à 6.580 — 6.581 à 6.590 — 7.391 à 7.400 — 9.071 à 9.080 — 9.221 à 9.230 — 9.771 à 9.780 — 10.191 à 10.200 — 11.501 à 11.510 — 11.541 à 11.550 — 11.991 à 12.000 — 12.181 à 12.190 — 12.371 à 12.380 — 12.431 à 12.440 — 13.391 à 13.400 — 14.121 à 14.130 — 14.821 à 14.830 — 15.211 à 15.220 — 16.421 à 16.430 — 16.721 à 16.730 — 17.811 à 17.820 — 18.231 à 18.240 — 20.151 à 20.160 — 20.521 à 20.530 — 21.771 à 21.780 — 23.361 à 23.370 — 24.231 à 24.240 — 25.041 à 25.050 — 26.051 à 26.060 — 26.891 à 26.900 — 27.081 à 27.090 — 27.461 à 27.470 — 27.711 à 27.720 — 30.931 à 30.940 — 31.561 à 31.570 — 31.861 à 31.870 — 31.971 à 31.980 — 33.071 à 33.080 — 33.161 à 33.165 — 33.281 à 33.290 — 35.051 à 35.060 — 36.151 à 36.160 — 38.281 à 38.290 — 39.211 à 39.220 — 39.331 à 39.340 — 41.251 à 41.260 — 41.291 à 41.300 — 42.161 à 42.170 — 43.291 à 43.300 — 44.291 à 44.300 — 44.471 à 44.480 — 44.931 à 44.940 — 45.071 à 45.080 — 45.351 à 45.360 — 46.311 à 46.320 — 47.021 à 47.030 — 47.721 à 47.730 — 48.951 à 48.960 — 49.001 à 49.010 — 49.251 à 49.260 — 51.061 à 51.070 — 51.741 à 51.750.

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net: 472,10 F.

55.391 à 55.400 — 57.761 à 57.767 — 57.791 à 57.800 — 58.851 à 58.860 — 59.471 à 59.480 — 60.331 à 60.340 — 60.721 à 60.730 — 63.321 à 63.330 — 63.701 à 63.710 — 64.261 à 64.270 — 64.641 à 64.650 — 64.751 à 64.760 — 65.501 à 65.510 — 66.071 à 66.080 — 66.561 à 66.570 — 66.621 à 66.630 — 66.671 à 66.680 — 67.991 à 68.000 — 69.831 à 69.840.

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net: 477,32 F.

70.531 à 70.540 — 71.121 à 71.130 — 72.341 à 72.350 — 72.441 à 72.450 — 73.371 à 73.380 — 74.371 à 74.380 — 75.221 à 75.230 — 75.651 à 75.660 — 76.031 à 76.040 — 76.901 à 76.910 — 77.371 à 77.380 — 78.561 à 78.570 — 80.261 à 80.270 — 82.471 à 82.480 — 83.021 à 83.030 — 83.251 à 83.260 — 83.701 à 83.710 — 84.881 à 84.890 — 84.901 à 84.910 — 85.731 à 85.740 — 87.431 à 87.440 — 87.631 à 87.640 — 87.821 à 87.830 — 88.331 à 88.340 — 88.441 à 88.450 — 88.681 à 88.690 — 88.751 à 88.760 — 90.611 à 90.620 — 91.111 à 91.120 — 91.351 à 91.360 — 96.801 à 96.810 — 97.311 à 97.320 — 97.591 à 97.600 — 98.181 à 98.190 — 98.231 à 98.240 — 98.391 à 98.400 — 98.631 à 98.640 — 100.121 à 100.130 — 100.151 à 100.160 — 101.451 à 101.460 — 101.781 à 101.790 — 102.101 à 102.110 — 103.481 à 103.490 — 104.091 à 104.100 — 106.161 à 106.170 — 106.281 à 106.290 — 106.841 à 106.850 — 107.451 à 107.460 — 107.601 à 107.610 — 108.091 à 108.100 — 108.721 à 108.730 — 109.701 à 109.710 — 110.271 à 110.280 — 111.291 à 111.300 — 111.651 à 111.660 — 112.021 à 112.030 — 112.951 à 112.960 — 114.711 à 114.720 — 115.501 à 115.510 — 115.471 à 115.480 — 116.251 à 116.260 — 117.581 à 117.590 — 117.661 à 117.670 — 117.991 à 118.000 — 118.841 à 118.850 — 119.701 à 119.710 — 119.861 à 119.870 — 120.831 à 120.840 — 121.311 à 121.320 — 121.561 à 121.570 — 122.011 à 122.020 — 122.141 à 122.150 — 124.151 à 124.160 — 126.501 à 126.510 — 128.101 à 128.110 — 129.501 à 129.510 — 129.721 à 129.730 — 130.631 à 130.640 — 131.061 à 131.070.

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net: 479,30 F.

132.851 à 132.855 — 133.381 à 133.390 — 134.771 à 134.780 — 134.831 à 134.840 — 134.941 à 134.950 — 135.321 à 135.330 — 135.661 à 135.670 — 135.691 à 135.700 — 136.280 — 136.671 à 136.680 — 138.016 à 138.020 — 138.981 à 138.990 — 139.181 à 139.190 — 139.288 à 139.290 — 140.601 à 140.610.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net: 483,26 F.

141.781 à 141.790 — 142.091 à 142.100 — 142.781 à 142.790 — 142.821 à 142.830 — 142.981 à 142.990 — 143.121 à 143.130 — 143.211 à 143.220 — 143.391 à 143.400 — 143.411 à 143.420 — 143.701 à 143.710 — 144.041 à 144.050 — 144.611 à 144.620 — 144.681 à 144.690 — 145.051 à 145.060 — 145.991 à 146.000 — 146.321 à 146.330 — 146.371 à 146.380 — 146.941 à 146.950 — 147.161 à 147.170 — 148.621 à 148.630 — 148.881 à 148.890 — 149.591 à 149.600 — 150.011 à 150.020 — 150.511 à 150.520 — 151.211 à 151.220 — 151.991 à 152.000 — 154.401 à 154.410 — 154.991 à 155.000 — 157.411 à 157.420 — 157.971 à 157.980 — 158.641 à 158.650 — 158.711 à 158.720 — 159.611 à 159.620 — 159.791 à 159.800 — 163.711 à 163.720 — 163.971 à 163.980 — 165.891 à 165.900 — 166.541 à 166.550 — 166.711 à 166.720 — 168.101 à 168.110 — 168.221 à 168.230 — 169.091 à 169.100 — 169.541 à 169.550 — 170.991 à 171.000 — 171.091 à 171.100 — 171.191 à 171.200 — 172.011 à 172.020 — 172.761 à 172.770 — 172.851 à 172.860 — 173.811 à 173.850 — 174.681 à 174.685 — 174.701 à 174.710 — 176.161 à 176.170 — 176.331 à 176.340 — 177.341 à 177.350 — 178.481 à 178.490 — 178.541 à 178.550 — 180.021 à 180.030 — 182.051 à 182.060 — 182.261 à 182.270 — 182.761 à 182.770 — 185.471 à 185.480 — 186.711 à 186.720 — 187.571 à 187.580 — 187.651 à 187.660 — 187.751 à 187.760 — 188.331 à 188.340 — 189.611 à 189.620 — 189.671 à 189.680 — 192.011 à 192.020 — 193.741 à 193.750 — 194.711 à 194.720 — 194.791 à 194.800 — 195.321 à 195.330 — 195.671 à 195.680 — 195.891 à 195.900 — 195.991 à 196.000 — 199.611 à 199.620 — 200.741 à 200.750.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net: 478,40 F.

203.051 à 203.060 — 204.561 à 204.570 — 205.199 à 205.200 — 205.861 à 205.870 — 206.231 à 206.240 — 207.191 à 207.200 — 207.551 à 207.556 — 208.241 à 208.250 — 208.411 à 208.450 — 209.451 à 209.460 — 212.171 à 212.180 — 212.861 à 212.870 — 213.291 à 213.300 — 213.361 à 213.370 — 213.961 à 213.970 — 215.011 à 215.020 — 215.161 à 215.170 — 215.221 à 215.230.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net. 482 F.

217.481 à 217.490 — 217.851 à 217.860 — 218.131 à 218.140 — 219.141 à 219.150 — 219.581 à 219.590 — 221.001 à 221.010 — 221.861 à 221.870 — 222.351 à 222.360 — 222.701 à 222.710 — 223.511 à 223.520 — 223.621 à 223.630 — 223.431 à 223.440.

HUITIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,86 F.

226.251 à 226.260 — 227.091 à 227.100 — 227.291 à 227.300 — 227.781 à 227.790 — 228.071 à 228.080 — 230.291 à 230.300 — 232.201 à 232.210 — 232.211 à 232.220 — 233.251 à 233.260 — 233.921 à 233.930 — 234.491 à 234.500 — 234.641 à 234.650 — 234.841 à 234.850 — 236.561 à 236.570 — 238.491 à 238.500 — 239.241 à 239.250 — 240.081 à 240.090 — 240.711 à 240.720 — 240.991 à 240.910 — 240.991 à 241.000 — 241.291 à 241.300 — 241.861 à 241.870 — 242.571 à 242.586 — 243.361 à 243.369 — 244.351 à 244.360 — 244.521 à 244.530.

NEUVIÈME ÉMISSION

Taux net: 486,68 F.

245.471 — 246.111 à 246.120 — 246.310 — 246.571 à 246.580 — 246.805 à 246.810 — 247.491 à 247.500.

DIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 485,86 F.

249.281 à 249.290 — 249.781 à 249.790 — 249.831 et 249.832
250.171 à 250.180.

ONZIÈME ÉMISSION

Taux net : 486,14 F.

250.691 à 250.700 — 250.801 à 250.810 — 251.751 à 251.760.

DOUZIÈME ÉMISSION

Taux net : 486,14 F.

252.731 à 252.736 — 254.311 à 254.320 — 254.421 à 254.430.

TREIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 481,88 F.

254.861 à 254.870 — 255.661 à 255.670 — 255.811 à 255.820 — 256.461 à 256.470 — 256.631 à 256.640 — 257.891 à 257.893 — 258.631 à 258.640.

QUATORZIÈME ÉMISSION

Taux net : 486,50 F.

259.571 et 259.572 — 259.941 à 259.950 — 259.981 à 259.990 — 261.081 à 261.090 — 261.641 à 261.650 — 262.571 à 262.580 — 262.811 à 262.820.

QUINZIÈME ÉMISSION

Taux net : 487,94 F.

263.951 à 263.960 — 264.621 à 264.630 — 265.231 — 265.761 à 265.770.

SEIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 474,98 F.

266.212 à 266.215 — 266.491 à 266.500 — 267.001 à 267.010 — 267.381 à 267.390 — 267.521 à 267.530 — 267.821 à 267.830 — 268.251 à 268.260 — 268.581 à 268.590 — 269.561 à 269.570 — 270.921 à 270.930.

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 1er octobre 1954.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION	
38	1948
81	1944
181	1951
269 et 270	1950
700	1950
717	1950
807	1946
1.000	1951
1.040	1947
1.325	1952
1.328	1952
1.399	1947
1.437 à 1.440	1952
1.542	1950
1.760	1943
1.771 à 1.775	1953
1.779	1953
2.020	1951
2.251	1953
2.254	1953
2.275	1953
2.279 et 2.280	1953
2.441	1952
2.971 et 2.972	1953
2.976 à 2.979	1953
3.266	1943
3.335	1951
3.338 et 3.339	1951
4.111	1951
4.116 et 4.117	1951
4.220	1948
4.493 et 4.494	1953
4.497 et 4.498	1953
4.500	1953
4.531 et 4.532	1952
4.534	1952
4.536 à 4.538	1952
4.731	1948
4.740	1948
4.818	1942
4.835	1950
4.932	1951
5.189	1947
5.245 à 5.250	1953
5.596	1950
5.655 à 5.657	1949
5.720	1938
6.033	1951
6.263	1953
6.266	1953
6.269	1953
6.312	1951
6.455 à 6.457	1947
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
6.909 et 6.910	1953
6.937 à 6.940	1952
7.331 et 7.332	1952
7.485	1952
7.753	1943
7.801 à 7.807	1953
7.809 et 7.810	1953
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.033 et 8.034	1953
8.036 à 8.040	1953
8.112 et 8.113	1950
8.115 et 8.116	1950
8.120	1950
8.211	1951
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
9.121 et 9.122	1953
9.124	1953
9.126	1953
9.130	1953
9.446	1928
9.691 et 9.692	1950
9.761	1951
9.763	1951
9.766	1951
9.768 et 9.769	1951
9.831 à 9.833	1953
10.115 à 10.120	1953
10.133 à 10.135	1939
10.274	1949
10.276 et 10.277	1949
10.283	1952
10.480	1943
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1942
10.990	1940
10.981	1949
11.102	1952
11.108	1952
11.110	1952
11.588	1946
11.604	1950
12.407	1946
12.484 et 12.485	1952
12.490	1952
12.751	1944
12.806	1950
12.810	1950
13.001	1952
13.003 et 13.004	1952
13.150	1950
13.541	1943
13.569 et 13.570	1953
13.612 à 13.614	1952
13.831 à 13.833	1953
13.836 à 13.838	1953
14.001 à 14.004	1952
14.007	1952
14.009 et 14.010	1952
14.473	1953
14.479 et 14.480	1953
14.553 et 14.554	1947
14.630	1951
14.733 et 14.734	1953
14.736 à 14.740	1953
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.289	1950
15.368	1947
15.502	1946
16.122	1945
16.368	1952
16.415	1946
16.701	1953
16.705 et 16.706	1953
16.993	1944
17.064 et 17.065	1944
17.400	1953
18.127	1936
18.167 à 18.169	1950
18.276	1940
18.306	1945
18.318 et 18.319	1952
18.526	1952
18.528 et 18.529	1952
18.632 et 18.633	1952
18.640	1952
19.180	1939
19.651 et 19.652	1952
19.719	1946
19.969 et 19.970	1952
19.995 et 19.996	1940
20.047	1940
20.058 et 20.059	1953
20.068	1941
20.071 à 20.073	1949
20.303 à 20.306	1951
20.337 et 20.338	1951
20.705	1949
20.782	1947
21.008 à 21.010	1953
21.232	1940
21.651	1953
21.656 et 21.657	1953
21.966	1949
22.091	1952
22.381 à 22.383	1951
22.776 à 22.778	1953
23.144 à 23.146	1952
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.461 et 23.462	1953
23.466 à 23.469	1953
23.551	1953
23.553 et 23.554	1953
23.539 et 23.540	1953
23.616 à 23.618	1941
23.940	1952
23.941 à 23.943	1951
24.151	1937
24.195	1953
24.200	1953
24.505	1950
24.761	1948
25.081	1947
25.097 à 25.100	1949
25.433	1952
25.481	1953
25.483	1953
25.531 à 25.533	1950
25.539 et 25.540	1950
25.541 à 25.549	1951
25.614	1949
25.619 et 25.620	1949
25.855	1943
26.111 à 26.113	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.413	1953
26.416 et 26.417	1953
26.419 et 26.420	1953
26.521	1943
26.571	1952
26.573	1952
26.576	1952
26.578 et 26.579	1952
26.749	1952
27.106 et 27.107	1941
27.353	1939
27.357	1939
27.716 et 27.717	1948
28.284	1951
28.289	1951
28.316	1953
28.471	1952
28.478	1952
28.821 à 28.824	1951
28.964 à 28.970	1953
29.006	1947
29.225	1942
29.431 à 29.434	1953
29.439 et 29.440	1953
29.785	1938
29.979	1943
30.049 et 30.050	1939
30.119	1952
30.268 à 30.270	1952
30.391	1952
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
31.295	1951
31.297 à 31.299	1951
31.336 à 31.340	1948
31.416 et 31.417	1943
31.450	1953
31.559	1943
31.653 à 31.659	1953
31.801 à 31.810	1950
31.811 à 31.820	1949
32.127 et 32.128	1950
32.222 et 32.223	1953
32.228 à 32.230	1953
32.321 à 32.323	1943
32.330	1943
32.663 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.792	1952
32.795 à 32.797	1952
32.883	1942
33.201 et 33.202	1939
33.449	1951
33.602 à 33.605	1952
33.621	1950
33.651	1941
33.721	1946
33.779 et 33.780	1947
34.111 et 34.112	1950
34.462 à 34.467	1953
35.464 à 35.470	1953
35.544 et 35.545	1948
35.583 et 35.584	1953
35.587 à 35.589	1953
35.675 et 35.676	1952
35.680	1952
35.694 à 35.696	1952
35.699	1952
35.932 et 35.933	1949
36.252	1947
36.452 et 36.453	1951
36.455 à 36.458	1951
36.544	1946
36.548	1946
36.550	1946
36.567	1951

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
36.594 à 36.597	1952
36.651 à 36.654	1951
36.771	1952
36.778	1952
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.323 à 37.329	1953
37.383	1950
37.389	1950
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.775	1946
37.983 à 37.988	1950
38.031 et 38.032	1952
38.038	1952
38.251 à 38.256	1952
38.258	1952
38.315	1951
38.561	1940
38.801 à 38.810	1950
39.047	1947
39.049	1947
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.264	1946
39.386	1949
39.390	1949
39.477	1942
39.827 et 39.828	1940
39.992	1952
39.995	1952
39.997	1952
39.909 et 39.910	1952
39.999	1952
40.041	1951
40.171	1943
40.381 à 40.383	1953
40.446 et 40.447	1953
40.450	1953
40.783 et 40.784	1950
41.002 à 41.004	1950
41.150	1947
41.211	1948
41.479	1951
41.686 à 41.690	1952
41.741	1946
41.748 et 41.749	1946
41.761 et 41.762	1948
42.114	1945
42.258	1936
42.265	1953
42.278	1952
42.399	1948
42.924	1951
43.415 et 43.416	1950
43.438 à 43.440	1951
43.611	1953
43.645	1953
43.647 et 43.648	1953
43.650	1953
43.765 à 43.767	1953
43.769 et 43.770	1953
44.021	1953
44.027	1953
44.225 et 44.226	1940
44.336	1952
44.505	1942
44.658	1953
44.700	1950
44.742	1953
44.748	1953
44.836	1943
44.962	1931
45.413	1952
45.418 et 45.419	1952
45.609 et 45.610	1943
45.632	1953
45.784 à 45.787	1953
45.789 et 45.790	1953
45.891	1946
46.203	1952
46.204 et 46.205	1952
46.209	1952
46.810	1947
47.159	1948
47.180	1944
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.921	1952
47.930	1952
48.513	1944
48.936 à 48.938	1952
49.102	1953
49.104	1953
49.110	1953
49.371 à 49.377	1953
49.564	1948
49.651 et 49.652	1951
49.654	1951
49.657	1951
49.809	1940
49.854 à 49.856	1949
49.873	1953
49.874 et 49.875	1953
49.879	1953
50.220	1950
50.384	1953
50.386 à 50.390	1953
50.436	1952
50.744	1949
51.086 à 51.089	1943
51.210	1948
51.301 et 51.302	1953
51.306 et 51.307	1953
51.521	1952
51.526	1952
51.542 à 51.546	1953
51.549 et 51.550	1953
51.891	1950
52.195	1949
52.634	1950
52.722	1942
52.746	1951
52.748 et 52.749	1951
52.807	1947
52.954	1953
52.958 à 52.960	1953
53.126 à 53.128	1952
53.222	1948
53.494	1951
53.496	1951
53.500	1951
53.682 et 53.683	1951
53.701	1951
53.705 et 53.706	1951
53.771	1953
53.776 à 53.780	1953
53.782 à 53.786	1952
53.901	1952
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936	1947
53.937 à 53.941	1947
54.063	1949
54.303	1952
54.531	1953
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
55.720	1950
55.758 et 55.759	1949
55.815 à 55.817	1952
55.820	1952
55.933 à 55.937	1943
56.242 à 56.245	1953
56.576	1950
57.451	1951
57.517 à 57.520	1951
57.570	1949
57.720	1952
57.902 à 57.904	1951
57.956	1951
58.415	1953
58.631	1940
58.937	1946
58.961 à 58.970	1952
59.049	1937
59.285	1953
59.974	1951
60.241 à 60.243	1947
60.691	1951
60.802 à 60.804	1953
60.835 à 60.837	1953
60.854 à 60.860	1937
61.047 à 61.050	1949
61.171 à 61.180	1951
61.921	1953
61.924	1953
61.926 et 61.927	1953
61.929	1953
62.111 à 62.120	1947
62.201	1947
62.213 à 62.218	1953
62.220	1953
62.828	1942
62.063	1953
63.065	1953
63.067	1953
63.272	1945
63.361 à 63.369	1953
63.488	1951
63.541 et 63.542	1939
63.808	1947
63.931	1949
63.961	1953
63.963 à 63.970	1953
64.981 et 64.982	1950
65.204	1944
65.764 et 65.765	1950
66.299 et 66.300	1939
66.335 et 66.336	1940
66.397 à 66.399	1939
66.893	1953
66.900	1953
66.904	1952
66.905 et 66.906	1952
66.947 à 66.950	1953
67.074 à 67.076	1953
67.188	1945
67.480	1943
67.595	1945
68.054 à 68.057	1953
68.282 à 68.284	1952
68.734	1938
68.738 et 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
68.904	1953
69.442 à 69.444	1953
69.450	1953
69.524 et 69.525	1943
69.537 à 69.539	1945
69.544	1949
69.547	1949
69.675	1948
69.909 et 69.910	1951

TROISIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
70.011 et 70.012	1953
70.015 à 70.017	1953
70.019 et 70.020	1953
70.134	1948
70.280	1943
70.581 et 70.582	1950
70.589	1950
70.761 à 70.764	1953
70.767 et 70.768	1953
70.983	1953
70.987 à 70.989	1953
71.066	1943
71.452	1947
71.502	1953
71.507	1953
71.981	1953
71.983 et 71.984	1953
71.988	1953
71.990	1953
72.066 à 72.069	1952
72.298	1952
72.306 et 72.307	1950
72.432	1953
72.434 à 72.436	1953
72.622	1948
72.801	1941
72.915	1948
72.964	1940
73.031	1949
73.083	1939
73.447 à 73.450	1949
73.707 et 73.708	1948
73.884	1941
73.947	1950
74.002	1952
74.164	1946
74.170	1946
74.318	1944
74.454	1952
74.496 à 74.499	1950
74.510	1942
74.685	1943
74.891	1948
74.905	1953
74.946	1951
75.010	1951
75.050	1949
75.191 et 75.192	1951
75.318	1949
75.494	1937
75.531 à 75.534	1949
75.649 et 75.650	1939
75.708 à 75.710	1953
76.184	1952
76.186	1952
76.189 et 76.190	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.521	1952
76.526	1952
76.530	1952
76.835	1951
76.837	1951
76.943 et 76.944	1943
76.952 et 76.953	1952
76.956	1952
77.453	1953
77.457 et 77.458	1953
77.549 et 77.550	1953
77.649	1943
77.989	1949
78.088 et 78.089	1953
78.241	1952
78.243	1952
78.277	1950
78.491	1937
78.531	1941
78.601 à 78.603	1947
78.773 et 78.774	1952
79.036	1951
79.163	1951
79.386	1953
79.389 et 79.390	1953
79.638	1939
79.642	1952
79.661 à 79.664	1953
79.666 à 79.668	1953
79.731	1943
79.739	1943
79.781	1947
79.787	1947
79.966	1950
80.168	1935
80.211	1944
80.331	1939
80.382	1951
80.412	1945
80.504	1947
80.615	1948
80.712	1950
80.732 à 80.734	1946
81.041 à 81.043	1950
81.084	1952
81.185	1949
81.225	1945
81.319	1949
81.403	1946
81.492	1945
81.605 et 81.606	1946
81.644	1952
81.705 et 81.706	1944
81.762	1952
81.764	1952
82.184	1951
82.203	1947
82.271 et 82.272	1951
82.526 à 82.529	1953
82.822 à 82.824	1953
82.827 et 82.828	1953
82.941 à 82.917	1951
83.265	1946
83.268	1946
83.304 et 83.305	1951
83.471	1950
83.552 et 83.553	1953
84.049 et 84.050	1947
84.101	1948
84.105	1948
84.121	1952
84.130	1952
84.154	1950
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.615 à 84.618	1952
84.629	1952
84.681	1945
84.921 à 84.930	1953
85.133	1933
85.239 et 85.240	1953
85.284	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
85.288 à 85.290	1952
85.572	1952
85.611	1943
85.619	1943
85.776	1950
85.970	1940
86.108	1939
86.188 et 86.189	1931
86.312	1944
86.626 et 86.627	1953
86.674 et 86.675	1940
86.681 et 86.682	1951
86.751 et 86.752	1950
86.929	1952
87.412	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.316	1948
87.411	1939
87.414	1939
87.751 et 87.752	1950
87.862 et 87.863	1951
88.108 à 88.110	1939
88.181	1951
88.213 à 88.220	1953
88.260	1942
88.272 à 88.277	1952
88.582	1944
88.704	1950
88.727	1938
88.739	1938
88.897	1946
89.103	1952
89.105	1952
89.192	1943
89.411	1952
89.413	1952
89.417	1952
89.416	1948
89.522 à 89.524	1939
89.877	1946
90.100	1949
90.192 et 90.193	1953
90.198 à 90.200	1953
90.401 à 90.406	1952
90.413	1951
90.415	1951
90.449 et 90.450	1951
90.626	1951
90.628	1951
90.638 et 90.640	1948
91.032	1953
91.037	1952
91.040	1953
91.284	1951
91.362	1945
91.510	1951
91.561	1952
91.565	1952
91.568	1952
91.831 et 91.832	1947
91.835 à 91.839	1947
92.111 à 92.113	1950
92.367	1949
92.369	1949
92.391	1951
92.486	1944
92.731	1953
92.733	1953
92.735	1953
92.738 et 92.739	1953
92.824	1953
92.829 et 92.830	1953
93.991 et 93.992	1953
93.998	1953
94.000	1953
94.026	1939
94.351	1946
94.354	1946
94.552 à 94.554	1953
94.557	1953
95.201 à 95.204	1952
95.272 à 95.274	1953
95.277 à 95.279	1953
95.286 à 95.288	1953
95.365 et 95.366	1952
95.370	1952
95.727	1946
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.886	1936
95.907	1947
96.560	1942

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
96.702 à 96.704	1953
96.709 et 96.710	1953
96.763 à 96.765	1952
96.896 à 96.899	1951
96.975 à 96.978	1939
97.034 à 97.037	1952
97.040	1952
97.957	1953
98.061	1950
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1950
98.446	1951
98.731 et 98.732	1949
98.938 à 98.940	1950
99.099 et 99.100	1947
99.453 et 99.454	1951
99.811 à 99.815	1952
99.818 et 99.819	1952
99.925 à 99.927	1952
100.325	1939
100.373 et 100.374	1952
100.377	1952
100.386 et 100.387	1948
100.389	1948
100.497 et 100.498	1946
100.531	1946
100.934	1952
101.011	1953
101.016	1953
101.019	1953
101.133	1950
101.137	1950
101.158	1940
101.376	1953
101.378 et 101.379	1953
101.551 à 101.555	1952
101.615	1951
101.639 et 101.640	1950
102.015	1956
102.240	1938
102.444 et 102.445	1950
102.481	1943
102.519	1946
102.681	1944
102.771	1953
102.773 à 102.780	1953
102.791	1936
103.034 à 103.036	1953
103.039	1953
103.066 et 103.067	1946
103.181 à 103.184	1948
103.225 à 103.230	1952
103.365 et 103.366	1952
103.370	1952
104.167	1949
104.222	1946
104.579	1950
105.696 et 105.697	1952
106.208	1948
106.222	1945
106.324	1950
106.384	1944
106.802 et 106.803	1952
106.806 à 106.808	1952
106.820	1952
106.821 à 106.824	1953
106.828 à 106.829	1953
107.025	1952
107.086 et 107.087	1952
107.090	1952
107.876	1936
107.904	1944
108.253	1953
108.414	1950
108.418	1950
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.739	1944
108.767	1948
108.811	1953
109.026 et 109.027	1953
109.048 et 109.049	1949
109.462	1951
109.464	1951
109.477	1950
109.480	1950
109.495	1949
109.781	1951
109.848	1944
109.958	1942
110.062	1952
110.065	1952
110.126	1951

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
110.261	1940
110.312	1949
110.412 à 110.417	1953
110.419	1953
110.495	1937
110.518	1939
110.573	1952
110.575 à 110.577	1952
110.628	1952
110.639	1952
110.739 et 110.740	1943
111.330	1939
111.331	1944
111.577 et 111.578	1953
111.601 à 111.606	1952
111.609 et 111.610	1952
111.744 et 111.745	1943
112.092	1951
112.102 à 112.107	1953
112.195	1942
112.231	1948
112.276	1950
112.297 à 112.299	1951
113.716	1950
113.821 à 113.824	1945
114.391 à 114.394	1953
114.397 et 114.398	1953
114.661 à 114.666	1946
114.922	1946
114.928 à 114.930	1946
115.123	1953
115.367 et 115.368	1952
115.392	1953
115.394 et 115.395	1953
115.641	1950
115.924	1948
115.961 à 115.963	1953
115.965 et 115.966	1953
115.970	1953
116.518 et 116.519	1950
116.555	1953
116.822	1947
116.937	1948
117.070	1950
117.216	1953
117.220	1953
117.281	1951
117.283	1951
117.285	1951
117.288	1951
117.403	1942
117.756	1946
117.762 et 117.763	1953
117.769	1953
117.891	1953
117.893 et 117.894	1953
118.204	1940
118.209	1940
118.543	1952
118.547	1952
118.566	1944
118.932 et 118.933	1952
119.078 à 119.080	1952
119.152	1952
119.369 et 119.370	1940
119.663	1951
119.802 et 119.803	1951
120.035 à 120.037	1939
120.081	1939
120.261 à 120.265	1940
120.268	1940
120.300	1939
120.381	1953
120.383 à 120.390	1953
120.533	1953
120.981	1939
121.271	1950
121.274	1950
121.649	1948
121.789 et 121.790	1952
121.861 à 121.870	1953
122.302 et 122.303	1953
122.305 et 122.306	1953
122.466 à 122.470	1953
122.562	1940
122.583	1937
122.889 et 122.890	1952
122.963	1945
123.009	1952
123.218 à 123.220	1949
123.296 et 123.297	1942
123.369 et 123.370	1952
123.390	1936
123.615	1950

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
123.714	1949
123.718	1949
123.921 à 123.924	1953
123.926	1953
123.997 à 124.000	1953
124.185	1950
124.392	1941
124.611 et 124.612	1953
124.635 et 124.636	1945
124.925	1952
124.988 et 124.989	1950
125.495 à 125.500	1953
125.724 à 125.728	1939
125.808	1950
125.831 à 125.837	1950
126.109 et 126.110	1953
126.163	1949
126.479	1944
126.871	1941
127.281 et 127.282	1950
128.282	1937
128.363	1951
128.482 et 128.483	1953
128.582	1948
128.733	1946
128.799	1953
129.040	1953
129.201 et 129.202	1937
129.231 à 129.233	1951
129.235 à 129.238	1951
129.472	1946
129.480	1946
129.719	1949
129.744 à 129.746	1953
129.855 à 129.860	1946
130.022 à 130.025	1952
130.083	1949
130.518	1939
130.607	1948
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1945
131.328	1951
131.528	1948

QUATRIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
131.871 à 131.880	1948
131.974	1946
132.005	1953
132.007	1953
132.010	1953
132.032 et 133.033	1939
132.195 et 132.196	1925
132.199	1925
132.591	1949
132.669	1950
133.005	1950
133.050	1945
133.151	1953
133.153 et 133.154	1953
133.191 à 133.195	1953
133.197 et 133.198	1953
133.200	1953
133.787	1951
133.902 et 133.903	1952
133.992 et 133.993	1950
133.999	1950
134.665 et 134.666	1942
134.818	1953
134.820	1953
134.941	1953
134.917 à 134.920	1953
134.962	1952
134.964	1952
134.969	1952
134.990	1951
135.227 à 135.230	1951
135.289	1951
135.511 à 135.513	1953
135.515 à 135.519	1953
135.875 à 135.876	1940
135.953 à 135.956	1940
135.958	1940
136.289 et 136.290	1952
136.610	1946
136.996 à 136.998	1948
137.201	1953
137.207 et 137.208	1953
137.311	1952
137.315 à 137.318	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
137.445	1951
137.447 et 137.448	1951
137.501 à 137.503	1952
137.506	1952
137.509	1952
137.708 à 137.710	1939
137.713	1950
137.748	1950
138.612	1950
138.719 et 138.720	1953
139.027 à 139.029	1950
139.059 et 139.060	1950
139.229 et 139.230	1952
139.365	1952
139.369 et 139.370	1952
139.561 et 139.562	1953
139.564	1953
139.570	1953
139.619	1952
139.661 à 139.663	1951
139.892	1951
139.996	1951
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.961	1953
140.964	1953

CINQUIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
141.475	1951
141.487 à 141.490	1952
141.582 à 141.590	1953
141.771 et 141.772	1940
141.886	1946
141.908	1951
141.917 à 141.920	1943
141.966	1951
142.038	1951
142.040	1951
142.331 à 142.333	1943
142.382	1946
142.386 et 142.387	1946
142.572	1953
142.812	1952
142.893	1951
142.899 et 142.900	1951
142.971	1947
143.194	1950
143.233	1950
143.827	1947
143.869	1951
144.261 à 144.264	1952
144.266 et 144.267	1952
144.269	1952
144.361	1952
144.372 et 144.373	1951
144.379 et 144.380	1951
144.402 et 144.403	1941
144.409	1941
144.508	1943
145.041	1953
145.153 et 145.154	1951
145.158	1951
145.505	1952
145.653	1952
145.660	1952
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.392	1953
146.396	1953
146.515	1951
146.570	1944
146.571	1946
146.576	1946
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.292 à 147.294	1953
147.296	1953
147.492	1939
147.587	1951
147.632	1950
147.635	1950
148.423 et 148.424	1953
148.491 à 148.493	1953
148.495	1953
148.499 et 148.500	1953
148.812 et 148.813	1950
148.816	1950
148.821 à 148.827	1952
148.847	1950
149.024 et 149.025	1951
149.135	1928
149.160	1949
149.477 et 149.478	1952
149.480	1952
149.578	1949
149.644	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.822 à 149.824	1953
149.829 et 149.830	1953
150.288	1944
150.371 à 150.373	1942
150.393	1943
150.585	1952
150.590	1952
150.778 à 150.780	1951
150.862	1948
150.865 et 150.866	1948
150.891	1952
150.893 à 150.896	1952
150.933	1952
150.938	1952
150.940	1952
151.181	1951
151.376	1939
151.763 et 151.764	1950
151.849	1950
151.828	1944
151.981	1952
152.386	1946
152.461 à 152.467	1952.
153.112 à 153.115	1953
153.117	1953
153.119	1953
153.162 et 153.164	1952
153.170	1952
153.601 à 153.604	1951
153.606	1951
153.608 et 153.609	1951
153.747	1952
153.841 à 153.846	1952
153.850	1952
153.974	1946
154.112 à 154.120	1949
154.317	1950
154.872 et 154.873	1953
154.876 et 154.877	1953
155.093	1952
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.201 à 155.210	1953
155.473	1952
156.071 et 156.072	1949
156.091 et 156.092	1953
156.095 à 156.099	1953
156.364	1952
156.366 à 156.369	1952
156.504	1949
156.531 et 156.532	1952
156.540	1952
156.894 et 156.895	1940
156.982 à 156.984	1953
156.990	1953
157.181	1952
157.190	1952
157.306 et 157.307	1953
157.371 et 157.372	1951
157.812	1932
158.012	1947
158.046	1950
158.047 à 158.050	1950
158.236 et 158.237	1949
158.240	1949
158.251 à 158.260	1953
158.481	1952
158.483	1952
158.486 à 158.489	1952
158.621	1949
158.626	1949
158.801	1952
158.810	1952
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.130	1952
159.511 à 159.515	1952
159.519	1952
159.526	1952
159.542	1949
159.623 et 159.624	1950
159.879	1943
160.275 à 160.277	1947
160.279 et 160.280	1947
160.330	1951
160.437 à 160.440	1951
160.649 et 160.650	1952
160.682	1953
160.863	1939
161.034	1946
161.157 et 161.158	1953
161.182 à 161.185	1953
161.188	1953
161.331 à 161.335	1953
161.338 à 161.340	1953
161.401 à 161.410	1950
161.505	1949
161.571 à 161.574	1952
161.577	1952
161.878 et 161.879	1953
161.881 à 161.890	1953
161.920	1950
161.961	1953
161.963 à 161.970	1953
162.289	1950
162.515 et 162.516	1953
162.668	1949
162.869	1948
163.121	1953
163.123 et 163.124	1953
163.401 et 163.402	1951
163.409 et 163.410	1951
163.884	1943
163.894	1937
164.211	1953
164.214 à 164.217	1953
164.220	1953
164.262	1953
164.267 à 164.269	1953
165.000	1950
165.071 à 165.073	1953
165.341	1949
165.612	1943
166.161 et 166.162	1949
166.310	1939
166.520	1951
166.657	1939
166.668 à 166.670	1951
166.762 à 166.764	1953
166.768	1953
166.840	1953
167.002 à 167.004	1948
167.323 à 167.338	1939
167.471	1953
167.478	1953
167.727	1953
167.730	1953
167.745	1951
167.761	1944
167.889	1952
167.901 à 167.904	1953
167.907 à 167.909	1953
168.027 et 168.028	1952
168.120	1938
168.203	1950
168.460	1953
168.512	1951
168.518 à 168.520	1951
168.581 et 168.582	1942
168.751	1939
168.804 et 168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.870	1945
168.972	1947
169.107	1947
169.231	1953
169.233	1953
169.235 à 169.239	1953
169.473	1952
169.476	1952
169.880	1951
169.914	1953
169.916	1953
169.918 à 169.920	1953
170.025 à 170.027	1950
170.595 et 170.596	1953
170.598 à 170.600	1953
170.678 et 170.679	1949
170.826 et 170.827	1951
171.435	1952
171.440	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
172.185	1952
172.552	1940
172.659	1953
172.839	1950
172.941 à 172.945	1953
173.261 et 173.262	1951
173.269	1951
173.944	1945
174.028 et 174.029	1951
174.114	1952
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.486 à 174.488	1952
174.491	1953
174.499 et 174.500	1953
174.521 à 174.525	1953
174.981 et 174.982	1953
174.984 à 174.986	1953
175.571	1953
175.573	1953
175.577 à 175.580	1953
175.658	1947
175.741	1949
175.799	1951
176.182 à 176.190	1941
176.208	1948
176.261	1953
176.366 et 176.367	1949
176.369	1949
176.551 et 176.552	1952
176.557	1952
176.559	1952
176.904	1943
177.155	1952
177.216	1953
177.337	1945
177.361 et 177.362	1950
177.542 et 177.543	1952
177.601	1952
177.866	1949
178.068	1938
178.075	1927
178.171	1953
178.176	1952
178.178	1952
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.381	1951
178.643	1951
179.036 à 179.038	1953
179.058	1952
179.145 à 179.149	1953
179.330	1948
179.351	1940
179.515 et 179.516	1950
179.543	1949
179.566	1941
179.951 à 179.960	1953
180.226 et 180.227	1946
180.331	1946
180.349	1946
180.521 à 180.530	1949
181.654	1952
181.660	1952
182.039	1950
182.040	1949
182.152	1953
182.155 et 182.156	1953
182.158 à 182.160	1953
182.355 et 182.356	1944
182.384 à 182.390	1952
182.403 et 182.404	1953
182.409 et 182.410	1953
182.465	1952
182.467	1952
182.596	1950
182.599 et 182.600	1950
182.782 à 182.786	1953
182.788 et 182.789	1953
182.904	1950
183.302	1951
183.413	1950
183.424	1951
183.593 à 183.597	1952
183.871 à 183.873	1949
183.875	1949
183.880	1949
183.975	1939
183.978	1939
184.188 à 184.190	1948
184.277	1950
184.423 à 184.426	1953
184.428 à 184.430	1953

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
184.462	1953
184.464	1953
184.467 à 184.470	1953
184.683	1943
185.352	1948
185.373 à 185.375	1953
185.379 et 185.380	1953
185.901 à 185.910	1951
185.936	1951
185.960	1951
186.080	1951
186.289	1950
186.321 à 186.325	1952
186.329	1952
186.530	1949
186.960	1947
187.361	1951
187.584 à 187.586	1942
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.231	1952
188.234 et 188.235	1952
188.239 et 188.240	1952
188.266 à 188.268	1939
188.662 à 188.665	1953
189.164	1944
189.233 à 189.235	1944
189.570	1951
189.701 et 189.702	1953
189.704 et 189.705	1953
189.707 et 189.708	1953
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1951
190.277 à 190.280	1940
190.403 à 190.410	1952
190.452 à 190.456	1953
190.621 à 190.630	1952
190.740	1940
190.744 et 190.745	1952
190.747	1952
190.749	1952
190.899	1951
190.921 à 190.923	1951
191.051	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.303	1943
191.444	1953
191.751 à 191.760	1953
191.935	1950
191.940	1950
191.971	1950
192.075	1943
192.078	1943
192.306 et 192.307	1949
192.774 à 192.776	1953
192.778 à 192.780	1953
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.120	1950
193.189 et 193.190	1953
193.287	1936
193.394 à 193.400	1953
193.794	1948
193.992	1940
194.064 et 194.065	1951
194.092	1951
194.094	1951
194.704 à 194.706	1952
194.709 et 194.710	1952
194.805 à 194.810	1949
195.165	1939
195.190	1948
195.204 et 195.205	1942
195.353	1945
195.412	1953
195.416	1953
195.984 à 195.990	1947
196.144	1952
196.143 à 196.145	1952
196.268 à 196.270	1950
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
197.815	1952
197.817	1952
198.036 à 198.038	1951
198.063	1950
198.361	1949
198.431 à 198.433	1953
198.654 à 198.657	1951
198.711 et 198.712	1936
198.879	1948
198.909	1953
199.212	1953
199.214 et 199.215	1953
199.217	1953
199.219	1953
199.461	1938
199.835 à 199.839	1951
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.964	1951
199.999	1943
200.318	1950
200.472	1950
200.666	1950
201.001	1953
201.006	1953
201.166	1950
201.180	1950
201.576	1939

SIXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
202.691 à 202.693	1950
202.771	1951
202.780	1951
202.834	1951
202.838	1951
203.180	1952
203.310	1948
204.131 et 204.132	1953
204.793	1946
204.868 à 204.870	1953
205.074	1952
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
206.735 à 206.740	1952
207.052 et 207.053	1953
207.057	1953
207.171 à 207.174	1950
207.261 à 207.263	1953
207.268 à 207.270	1953
208.681	1949
208.751	1952
208.755	1952
208.759 et 208.760	1952
208.761	1935
208.769	1935
209.782	1953
209.933	1944
210.071	1951
210.080	1951
210.661 et 210.662	1950
210.664	1950
210.687 et 210.688	1948
210.701 à 210.706	1953
210.709 et 210.710	1953
210.820	1941
210.911 à 210.914	1953
211.003 et 211.004	1952
211.010	1952
211.106 et 211.107	1951
211.109 et 211.110	1951
211.115	1948
211.538	1943
211.951	1953
212.284	1953
212.286 à 212.289	1953
212.353 à 212.355	1949
212.535	1943
212.675 et 212.676	1949
212.694	1952
212.706	1950
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.960	1945
212.994	1951
213.000	1951
213.021	1953
213.029 et 213.030	1953
213.053	1940
213.112 et 213.113	1948
213.117	1948
213.134	1950
213.255	1952
213.543 et 213.544	1950
213.602	1950
214.171	1948
214.178 et 214.179	1948
214.242 et 214.243	1947
214.249	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.458	1940
214.468	1947
214.812 et 214.813	1953
215.065 à 215.068	1953
215.079 et 215.080	1953
215.201 et 215.202	1951

SEPTIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
215.650	1953
215.957	1951
215.992 à 215.994	1953
216.081 et 216.082	1952
216.117	1949
216.594	1939
216.598	1939
216.601 à 216.608	1938
216.724	1946
216.971	1953
216.974	1953
216.977	1953
217.159	1953
217.185 et 217.186	1951
217.421	1946
217.441 et 217.442	1943
217.689 et 217.690	1940
217.738	1952
217.912	1941
218.103	1950
218.108	1950
218.241	1950
218.331 à 218.335	1952
218.337 à 218.339	1952
218.350	1948
218.422 et 218.423	1938
218.606	1952
218.608 et 218.609	1952
219.121 à 219.124	1952
219.127 à 219.130	1952
219.578 à 219.580	1951
219.905 et 219.906	1953
219.917	1942
219.991 à 219.994	1953
220.003 à 220.005	1953
220.246	1946
220.375 et 220.376	1952
220.378 et 220.379	1952
220.462	1953
220.466 et 220.467	1953
220.470	1953
220.774 et 220.775	1953
220.777	1953
220.779 et 220.780	1953
220.968 à 220.970	1951
221.218	1951
221.423 et 221.424	1951
221.427	1951
221.438	1950
221.594 et 221.595	1952
221.712	1952
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
222.403 et 222.404	1939
222.335	1951
222.696 à 222.698	1950
222.801 à 222.803	1950
223.041 à 223.043	1940
223.158	1951
223.422 à 223.425	1953
223.427	1953
223.429 et 223.430	1953
223.584	1949
223.590	1949
223.601 et 223.602	1943
223.621 et 223.622	1943
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.402	1952
224.403	1953
224.405 à 224.409	1953

HUITIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.490	1953
225.724	1952
225.729 et 225.730	1952
225.751 à 225.754	1952
225.758 à 225.760	1952
225.911 à 225.920	1953
226.510	1942
226.681	1951
226.686	1951
226.701 et 226.702	1948
226.717 et 226.718	1951
226.751 à 226.753	1946
227.442 à 227.444	1952
227.644 et 227.645	1951
228.379	1952
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.885 à 228.887	1953
228.889	1953
228.971 et 228.972	1938
229.276	1952
229.604 à 229.606	1952
230.014 à 230.018	1951
230.163 à 230.165	1953
230.173	1932
230.357	1948
230.480	1951
230.554 à 230.556	1952
230.559 et 230.560	1952
230.989	1936
231.097	1949
232.094	1947
232.881 à 232.883	1949
233.124	1947
233.159	1952
233.411 et 233.412	1948
233.652	1953
233.654 et 233.655	1953
233.697 à 233.700	1953
234.177 et 234.178	1952
234.180	1952
234.204	1953
234.331	1933
234.418 à 234.420	1952
234.511 à 234.515	1951
234.594	1950
234.596 et 234.597	1950
234.805	1947
234.888 et 234.889	1948
235.373 et 235.374	1950
235.531	1949
235.735 à 235.740	1953
235.786 à 235.789	1950
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.163	1953
236.170	1953
236.555 à 236.858	1940
236.862	1949
237.397 à 237.400	1953
237.491	1940
237.578 et 237.579	1940
237.611	1951
237.612 à 237.615	1951
237.618	1951
237.653 à 237.655	1949
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.941	1953
237.947	1953
237.949 et 237.950	1953
237.986 et 237.987	1938
238.221	1948
238.223	1948
238.230	1948
238.272 et 238.273	1947
238.453 et 238.454	1946
238.688	1953
239.341 et 239.342	1951
239.684	1952
239.978 à 239.980	1951
240.611	1945
240.700	1939
240.765 et 240.766	1952
240.930	1939
241.095 et 241.096	1953
242.552	1953
242.981	1951
243.071	1952
243.079 et 243.080	1952
243.411	1948
243.491	1952
243.495	1952
243.497	1952
243.977 à 243.980	1953
244.022	1951
244.026	1951
244.171	1953
244.311	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
244.313	1952
244.431 et 244.432	1951
244.573	1946
244.671	1949
244.673	1949
244.796	1947
NEUVIÈME ÉMISSION	
246.051	1953
246.054	1953
247.292	1949
247.295	1949
247.298	1949
247.312 et 247.313	1952
247.315	1952
247.318	1953
247.340	1939
247.401 et 247.402	1953
DIXIÈME ÉMISSION	
247.784 et 247.785	1952
247.797	1953
248.286	1942
248.394 et 248.395	1953
248.480	1953
248.489	1949
248.806 et 248.807	1951
248.840	1951
249.197 et 249.198	1943
249.329 et 249.330	1952
249.466 et 249.467	1953
249.811 et 249.812	1953
249.815 à 249.820	1953
250.110	1953
TREIZIÈME ÉMISSION	
255.341 à 255.346	1942
255.472 à 255.477	1950
255.690	1950
255.702 et 255.703	1948
255.931	1952
255.939	1952
256.474 à 256.480	1953
256.581 et 256.582	1949
256.870	1940
256.902	1953
256.904 et 256.905	1953
256.908 à 256.910	1953
257.294 à 257.297	1947
257.450	1953
257.501 à 257.503	1953
257.505	1953
257.971 à 257.973	1953
257.975 et 257.976	1953
258.098	1947
258.254	1956
258.540	1943
258.681	1951
258.926	1942
SEIZIÈME ÉMISSION	
266.231	1952
266.234 et 266.235	1952
266.237	1952
266.240	1952
266.341 à 266.344	1951
266.349	1951
266.581 et 266.582	1953
266.585 à 266.588	1953
266.687	1953
266.729 et 266.730	1950
266.971	1950
266.974	1940
266.980	1940
267.031 et 267.032	1951
267.048	1951
267.531 à 267.540	1940
267.575 à 267.578	1952
267.588 à 267.590	1953
269.002	1946
269.005 à 269.009	1951
269.137 à 269.140	1946
269.311 à 269.325	1952
269.432	1943
269.551 à 269.560	1951
269.662 à 269.665	1950
269.732 et 269.733	1951
269.788	1949
270.291 et 270.292	1942
270.410	1947
270.626 et 270.627	1953
270.962 à 270.970	1952
271.247	1953
271.249 et 271.250	1953
271.276	1949
271.320	1942
271.641 à 271.645	1945
271.901	1953
272.438 à 272.440	1953
272.560	1947
272.801	1953
272.804 et 272.805	1953

Société de Construction Mécanique de Vierzon

(Anciens établissements Brouhot et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99.996.000 F

SIÈGE SOCIAL: VIERZON (CHER)

R. C.: Bourges n° 2272.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 136 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szmul-Zanwel Welinsky ou Velinsky, commerçant, né à Piotrkow (Pologne) le 3/16 février 1905, demeurant à Paris, 18, passage de la Bonne-Graine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jacqueline-Nicole, née le 3 novembre 1918 à Paris (12e), et Michel-André, né le 30 septembre 1919 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valin ou Vallin, ou subsidiairement Velin, ou Verlin, ou Verlain.

Additif au *Journal officiel* du 17 septembre 1954: page 8171, 1re colonne, 2e annonce, M. Levy (André-Joseph) agit également pour son fils mineur Jean-Louis, né le 10 mars 1951 à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 400.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 224639 B.

Suivant acte reçu par Me Henri Bellet, notaire à Paris, le 15 septembre 1954, enregistré à Paris, 1er notaires, le 17 septembre 1954, volume 1055, folio 61, case 1059,

Il a été déposé au rang de ses minutes:

1° Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions La Nationale, dont le siège est à Paris, 17, rue Laffitte, inscrite au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 224639 B, tenue le 7 juillet 1954 et décidant que le capital social de ladite compagnie est porté de 150.000.000 de francs à 400 millions de francs, par incorporation de 250.000.000 de francs prélevés à concurrence de 125.000.000 de francs sur la réserve de réévaluation (provisions pour fluctuations de change et devises étrangères) et de 125.000.000 de francs sur la provision constituée au 31 décembre 1953 par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1953.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, ladite assemblée générale a modifié l'article 8 des statuts, qui devient ainsi libellé:

« Le capital social est fixé à quatre cents millions de francs et divisé en 40.000 actions de dix mille francs chacune »;

2° Une lettre du ministre des finances, des affaires économiques et du plan (direction des assurances) en date du 31 août 1954 faisant connaître, par application du décret n° 48-871 du 24 mai 1948, la réalité de l'augmentation de capital de ladite société et que la modification apportée à l'article 8 de ses statuts devenait définitive.

Deux expéditions de cet acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 22 septembre 1954, sous le numéro 15080.

H. BELLET, notaire.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union des chasseurs d'Humbercourt.** But: déterminer les droits de tous les chasseurs. Siège social: chez le président, à Humbercourt, par Doullens.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club des loisirs populaires.** But: organisation des voyages et loisirs; développement des œuvres éducatives et sportives. Siège social: chez M. Giovannelli, à Lochrist en Inzinzac (Morbihan).

22 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Association des chasseurs de Massiges.** But: mise en commun des droits de chasse, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, réglementation de la chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: mairie de Massiges (Marne).

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Cercle artistique montainvillois.** But: distraction et éducation littéraire et sportive de la population villageoise. Siège social: salle des fêtes communale, Montainville (Seine-et-Oise).

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club de loisirs Léo-Lagrange.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 17, rue des Foulons, salle Laury, Douai (Nord).

27 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves du groupe scolaire du boulevard de l'Ouest,** Dijon. But: défense des intérêts de l'école. Siège social: au groupe scolaire, boulevard de l'Ouest, Dijon.

27 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupe actif de sauvetage et de premiers secours de Saint-Julien-du-Sault** adhérent à la fédération nationale de sauvetage. But: sauvetage et secours. Siège social: mairie de Saint-Julien-du-Sault (Yonne).

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des chefs comptables d'Electricité et Gaz de France.** But: maintenir et développer les liens de solidarité entre les membres de l'amicale et assurer la défense de leurs intérêts. Siège social: 7, rue Duphot, Lyon.

28 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société des chasseurs de Beurizot.** But: protection et défense du gibier. Siège social: mairie de Beurizot (Côte-d'Or).

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Carentoir.** But: amélioration de la chasse et protection des récoltes. Siège social: mairie de Carentoir.

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité de gestion de la cantine scolaire des écoles privées.** But: servir aux enfants des écoles privées des deux sexes, le repas de midi. Siège social. 33, rue Delhaye, à Fline-lez-Raches (Nord).

30 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité du bal de charité du commerce et de l'industrie.** But: organisation d'un bal annuel. Siège social: chambre de commerce d'Arras.

2 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Guidel.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée de Guidel (Morbihan).

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des patrons des Bouches-du-Rhône.** But: tous travaux, toutes études, toutes actions en vue de soustraire les patrons aux contraintes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social: chez M. Ferrant, avenue de Camargue, Arles-Trinquetaille (Bouches-du-Rhône).

4 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale de Colombes de l'union française des associations de combattants et victimes de guerre.** But: grouper, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Colombes en vue de coordonner leur participation à l'œuvre poursuivie sur le plan national par l'Union française des anciens combattants. Siège social: mairie de Colombes.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité national d'encouragement au billard.** But: créer des groupements de sociétés de billard, propager la pratique du billard. Siège social: 19 *bis*, quai de Tilsitt, Lyon.

5 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Amicale des pêcheurs à la ligne de Moissac.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: maison du peuple, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

5 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Maison familiale ouvrière de Sains-en-Gohelle.** But: organisation de cours et de conférences éducatives, de colonies de vacances, de promenades et d'excursions collectives de voyages en commun, de séances de sport éducatif. Siège social: cercle de la Cité, 19, place de l'Eglise, Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Comédiens du bon temps.** But: éducation par l'intermédiaire des marionnettes. Siège social 5 *bis*, rue Devosge, Dijon.

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Cantem Amics.** But: étude des chants folkloriques. Siège social: mairie d'Arudy (Basses-Pyrénées).

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des groupements d'achats et activités connexes.** But: défense des intérêts de ses ressortissants. Siège social: 47, rue de la Victoire, Paris.

6 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société des chasseurs de Brémur-et-Vaurois.** But: réprimer le braconnage; conserver le gibier; détruire les nuisibles. Siège social: mairie de Brémur-et-Vaurois (Côte-d'Or).

6 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Jardins familiaux des Basses-Ormes.** But: défense matérielle et morale des petits propriétaires des lotissements des Basses-Ormes. Siège social: 13, rue E. Quinton, Rennes.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société communale de chasse de Damouzy.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement et de la protection du gibier. Siège social: chez M. Descannevelle, à Damouzy.

7 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Section de Saint-Lô de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux (F. N. B. P. C.).** But: provoquer une étroite et fraternelle solidarité entre les tuberculeux de guerre, les assister, eux, leurs veuves, orphelins, ascendants et descendants auprès des organismes départementaux et locaux s'occupant de leurs droits: sous-intendances, centre de réforme, tribunaux, cours régionales des pensions, comités départementaux des mutilés et des pupilles de la nation, offices départementaux du combattant, commissions de contrôle des soins médicaux; aider les organismes publics ou privés, départementaux et locaux s'occupant de la lutte contre la tuberculose; aider ses adhérents dans toute la mesure de ses moyens matériels et moraux. Siège social: rue Torteron, à Saint-Lô.

8 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Loisirs du val de Loire.** But: organiser au profit de ses adhérents individuels ou collectifs des manifestations touristiques de plein air et culturelles. Siège social: boulevard Alexandre-Martin, pavillon 3, stands 43 et 44, Orléans.

9 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle de yachting léger international de la Côte-d'Azur.** But: créer et favoriser les régates internationales des séries internationales du yachting léger. Siège social: La Réserve, boulevard Franck Pilatte, Nice.

MODIFICATIONS

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale du représentant** transfère son siège social du 12, rue de la Victoire au 2, rue d'Hauteville, Paris.

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale de patronage des œuvres sociales des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie** transfère son siège social du 12, rue de la Victoire, Paris, au 2, rue d'Hauteville, Paris.

23 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Bureau d'études coopératives et communautaires** transfère son siège social du 2, rue Jules-Ferry, à Brunoy, au 87, avenue du Général-Leclerc, Gif-sur-Yvette.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club des magiciens bibliophiles** transfère son siège social du 14, rue Trétaigne, Paris, à la péniche « Chaland des Mages », face le n° 135, boulevard Général-Kœnig, à Neuilly.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

CODE DE LA ROUTE

L'édition officielle de tous les textes réglementaires concernant le **NOUVEAU CODE DE LA ROUTE** vient de paraître. Présentée sous forme de brochure (240 pages, in-8° carré), tirée sur beau papier et sous couverture forte, et précédée d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée, elle comporte en outre un encartage **en couleurs** très soigné des nouveaux panneaux de **signalisation routière**, réalisé par l'institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de **350 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)